

LA JUSTICE COUTUMIERE ET LES DROITS DE L'ENFANT EN MAURITANIE

MARS 2022

Remerciements

Nous tenons, au nom de l'Association des Femmes Chefs de Famille en Mauritanie et de la Fondation Terre des hommes à remercier en premier lieu les personnalités communautaires qui ont volontairement et grandement contribué à l'étude. Nos remerciements s'adressent particulièrement :

Aux personnalités communautaires de Kiffa Cheikh Mohamed Lemine Ould Mohamed, Saleck Saghirou, Mohamed Sidi Mheimid, Aly Tamba Fofana

Aux personnalités communautaires de Nouadhibou Mbarek Rabah Breika, Dah Morgive Eza, Salimata Ndiaye, Adama Baba Doumbia, Hbabe Mohamedne

Aux personnalités communautaires de Nouakchott Marième Demba Mar, Fatimetou Mint Mouhamed, Salimata Mamadou Cissé, Mohamed Souleymane Sarr, Zeynabou Camara, Djeynaba Manga, Boyrika Ousmane, Abdallahi Med Lagdaf, Mohamed Ould Kébé, Hawayal Thiam, Hassane Ould Meylound, Teklila Mint souleymane, Zeynabou Moussa Dia, Khayeta mint Mouhamed

Aux personnalités communautaires de Rosso Abdoulaye Fall, Ahmed Ould Nejib, Coumba Traoré, Omar Amadou Diallo

Nous remercions les équipes de l'Association des Femmes Chefs de Famille en Mauritanie qui ont fait preuve de beaucoup de motivation et de rigueur dans le cadre de la collecte des données :

Djeneba Diallo, Fatou Moctar N'ing, Fatimetou Sy, Youssef Amed Salem, Meymoune Hamadi, Ziena Maussied, Zienebou Limam, Leila Diallo, Beibe Eaide, Chieck Naima, Djibrila Abdi, Mariem Moctar, Caurou Diallo, Mohamed Yehdih, Boubacar Hamidine Kane

Cette étude a été réalisée avec l'appui de l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement dans le cadre d'un convenio mis en oeuvre conjointement par la Fondation Tierra des hombres, la Fondation Terre des hommes et l'Association des Femmes Chefs de famille. Nous remercions ces deux institutions.

Table des matières

| | |
|---|----|
| Remerciements | 1 |
| Résumé exécutif | 3 |
| Introduction | 7 |
| Contexte de l'étude | 8 |
| Objectifs de l'étude | 9 |
| Méthodologie | 11 |
| I. Des pratiques traditionnelles assumées en matière de règlement de conflit | 13 |
| 1.1 Vers une reconnaissance internationale des mécanismes de justice coutumière | 13 |
| 1.2 La Mauritanie, une construction du droit aux influences multiples | 15 |
| 1.3 Une politique affirmée dans le sens d'une justice de proximité basée sur la conciliation | 16 |
| II. Une justice officielle des mineurs fragilisée face à des processus communautaires de gestion de conflit persistants | 17 |
| 2.1 La dynamique contrariée de la justice des mineurs, entre théorie et pratique | 17 |
| 2.2 Les relations entre justice étatique et règlement amiable des conflits | 20 |
| 2.3 L'appréciation des acteurs judiciaires | 23 |
| III. Un rendu de la justice marqué par une certaine diversité | 25 |
| 3.1 Le Mouslih, une fonction à l'intersection des pratiques de justice officielles et traditionnelles | 25 |
| 3.2 Des personnalités communautaires aux profils multiples | 27 |
| 3.2.1 Les acteurs religieux imams et chefs de Mahadra | 29 |
| 3.2.2 Les chefs de quartier et leurs adjoints | 30 |
| 3.2.3 Les notables | 32 |
| 3.2.4 Les citoyens engagés, des parcours divers | 34 |
| IV. Un recours constant aux modes de résolution de conflit à base communautaire | 36 |
| 4.1 Nature des conflits traités par les personnalités communautaires | 36 |
| 4.2 Les normes de référence | 39 |
| 4.3 Les modalités de résolution de conflit | 40 |
| V. Une justice conforme aux attentes des justiciables | 44 |
| 5.1 Justiciables et procédures | 44 |
| 5.1.1 Le profil des justiciables | 44 |
| 5.1.2 Des procédures souples et inclusives | 48 |
| 5.1.3 Le volume du contentieux abordé par les personnalités communautaires | 49 |
| 5.2 Les garanties procédurales. Quelle évolution possible ? | 50 |
| 5.3 L'issue des processus de gestion de conflit menés par les personnalité communautaires | 52 |
| Conclusion | 53 |
| Bibliographie | 54 |
| Annexe: Questionnaire administré auprès des acteurs communautaires | 55 |

Résumé exécutif

Il est estimé, dans les contextes de pluralité normative, que plus de 80 % des litiges sont résolus hors du cadre de la justice officielle¹. La Mauritanie n'échappe pas à ce constat, les mécanismes locaux ou communautaires de gestion de conflit restent très largement utilisés.

Nous observons depuis plusieurs années un regain d'attention vis-à-vis des systèmes de justice coutumière qui sont de plus en plus considérés comme étant un moyen essentiel permettant aux populations d'accéder à la justice. Le Comité International des Droits de l'Enfant reconnaît officiellement depuis 2019, dans le cadre du Commentaire Général 24, la plus-value que représenterait une meilleure prise en compte des systèmes de justice coutumière et qu'il est « de plus en plus admis qu'il faudrait prêter attention à ces systèmes dans le cadre de la réforme des programmes du secteur de la justice ».

Des pratiques traditionnelles assumées en matière de règlement de conflit

Qu'ils émanent de l'institution judiciaire officielle, des acteurs semi-formels ou encore des différentes communautés, le droit positif et les normes traditionnelles applicables aujourd'hui en Mauritanie ont subi des influences diverses. Il est admis que l'évolution de la justice et des modes de règlements de conflits en Mauritanie peut s'appréhender en trois phases successives. La première phase correspond à l'époque qui précède la colonisation et qui est incarnée par la justice coutumière et par la justice cadiale ; la seconde phase correspond à l'époque coloniale et à un ordre juridique imposé par la France où ont cohabitées des juridictions de droit local et des juridictions françaises ; la troisième phase correspond à la période qui succède à l'indépendance et au cours de laquelle l'Etat mauritanien met en place de manière souveraine son propre système juridique et engage des réformes, cette période est marquée par une forme de généralisation du droit musulman. Quel que soit le contexte, les pratiques traditionnelles de médiation et de règlements de conflits ont perduré et ont dépassé ces différentes évolutions en lien avec la construction du droit en Mauritanie.

Dans le discours du Président de la République à la Nation, à l'occasion de la célébration du 59^e anniversaire de l'indépendance nationale du 28 novembre 2019, le président insiste sur la nécessité d'une justice accessible. Le 29 janvier 2020, lors de la présentation de bilan et des perspectives de mise en œuvre de la Déclaration de Politique Générale du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, le premier ministre mentionne la mise en place d'un cadre juridique pour la fonction des médiateurs – *Mouslih*. La première mesure de la stratégie nationale d'accès à la justice 2015 – 2020 du Ministère de la Justice consiste à « valoriser les systèmes communautaires de proximité dans l'offre d'assistance juridique ». Le décret n° 2009-069 du 2 mars 2009 portant détermination des mesures alternatives applicables aux mineurs en conflit avec la loi qui complète le dispositif prévu par l'OPPE, le texte institue la possibilité de recourir à un règlement amiable par

¹ Danida, How to Note: Informal Justice Systems, 2010, p.2

une tentative de conciliation entre la victime et le mineur auteur de l'infraction.

Une justice officielle des mineurs fragilisée face à des processus communautaires de gestion de conflits persistants

Le recours aux institutions coutumières est aussi synonyme d'évitement des mécanismes de justice formelle. De manière générale, les justiciables ont une image plutôt dégradée des systèmes de justice étatiques. Le plurilinguisme confronté à la langue officielle de la justice, la différence des normes et des valeurs, les temps de procédure ainsi que le coût de la justice sont des éléments qui contribuent à une forme de rejet des mécanismes d'une justice dite officielle.

La question d'un champ de tension est dans beaucoup de pays régulièrement évoquée dès lors qu'il s'agit des rapports entre les instances coutumières et officielles. Ce constat doit être nuancé dans le contexte mauritanien, même s'il semble que l'Etat ne soit pas enclin à accorder une place aux acteurs communautaires, du moins officiellement et pour certains types d'infractions tels que les crimes, 66,6% des acteurs judiciaires consultés¹ en Mauritanie précisent qu'il y a une collaboration entre les acteurs de la justice traditionnelle et l'institution judiciaire, 88,9% d'entre eux estiment qu'il serait pertinent d'intensifier cette collaboration. Les acteurs communautaires, dans leur grande majorité, reconnaissent le rôle important voire prééminent de la justice officielle, 75% d'entre eux affirment y avoir eu recours à titre personnel.

Le recours aux mécanismes communautaires de gestion de conflit en Mauritanie est accentué par une contradiction entre un cadre légal incarné par l'OPPE² que nous pouvons considérer comme étant conforme aux exigences internationales en matière de justice juvénile et son application qui est contestable notamment sur les questions d'aide juridictionnelle et les mesures non-privatives de liberté.

Un rendu de la justice marqué par une certaine diversité

L'étude révèle que le rendu de la justice en Mauritanie s'opère à trois niveaux que nous qualifions d'officiel dès lors qu'il s'agit de l'institution judiciaire, de communautaire et d'un troisième niveau symbolisé par la fonction des *mouslihs*³ qui a une forme hybride dans le sens où ils interviennent d'une part sous l'égide des présidents de tribunaux de *moughatâa*⁴ tout en réglant, de leur propre initiative, toute une série de litiges.

L'étude révèle que le niveau communautaire est constitué de personnalités aux profils multiples.

Les acteurs religieux jouent un rôle prépondérant en matière de gestion de conflit en Mauritanie, les *Imam* ayant participé à la présente étude bénéficient d'une reconnaissance

1 Consultations menées dans le cadre de l'étude auprès de 28 magistrats et greffiers.

2 Ordonnance portant Protection Pénale de l'Enfant instituée en 2005 et qui constitue une avancée majeure dans le pays mais aussi dans la sous-région dans le sens d'une véritable prise en compte des besoins spécifiques de traitement pour les mineurs en contact avec la loi.

3 La fonction de Mouslih est officiellement instituée en 1965 par la circulaire n° 1135/65 du Garde des sceaux.

4 Niveau départemental.

officielle de la part de l'Etat qui les soutient dans leur fonction. Ils coordonnent en moyenne six processus de gestion de conflit par mois en se référant aux préceptes de l'Islam et sont amenés à collaborer avec l'institution judiciaire qui les sollicite. Ils interviennent dans le souci d'éviter autant que possible le recours à la justice, leur champ de compétence en matière de gestion de conflit est large. Ils interviennent majoritairement sur des cas en lien avec le droit de la famille mais aussi sur des questions foncières.

La fonction de chef de quartier ou adjoint, bien que régulièrement sollicitée par les autorités municipales et les préfets sur toute une série de sujets, ne répond officiellement à aucune règle, elle existe essentiellement dans certaines communes urbaines plutôt récentes, ayant une population importante et hétérogène et de ce fait ayant besoin d'interlocuteurs entre les communautés et l'administration. Ils gèrent en moyenne près de huit processus de règlement de conflit par mois. Ils bénéficient d'une reconnaissance qui semble indiscutable au sein de leur communauté.

Le lien de parenté, leur statut de *cheikh* ou d'ancien confèrent aux notables une légitimité certaine au sein de la communauté et les amènent à gérer en moyenne près de quatre processus de gestion de conflit par mois. Ils entretiennent des relations étroites avec « l'administration territoriale », et particulièrement avec les autorités tels que le maire ou le *hakem*.

Les citoyens engagés tels qu'ils se définissent eux-mêmes sont investis dans le quotidien de leur communauté, ils pensent en termes d'intérêt public et sont largement impliqués dans les processus de gestion de conflits, ils coordonnent en moyenne plus de quatre situations de gestion de conflit par mois.

Le recours aux modes de résolution de conflit à base communautaire

Les cas de violence ne sont pas traités par les autorités communautaires, du moins au-delà d'un certain degré comme les bagarres qu'il ne semble pas falloir transmettre à la police. Les affaires de violence, entre autres sexuelles, sont plutôt transférées à la police, parfois à l'initiative des acteurs communautaires.

Trois types de normes semblent fonder les tentatives de conciliation à savoir la norme religieuse, la morale sociale et enfin le droit de l'Etat tel que le qualifient les personnalités communautaires pour qui la norme religieuse semble avoir un statut supérieur. Les normes sociales jouent aussi un rôle important. Elles ne sont jamais vraiment définies et, souvent, elles ne sont pas soutenues par des institutions officielles, mais plutôt par la force de la « pression sociale ». Ces trois sources normatives ne sont pas contradictoires, leur entrelacement ou, du moins, leur compatibilité est même clairement affirmée.

L'intervention des autorités communautaires prend souvent la forme de conseils qui relèvent de la moralité publique communément admise, des règles de base connues de tous. Les autorités communautaires sont saisies, spontanément, par les parties concernées, les victimes principalement, dans 80% des cas. Plus rarement, c'est

l'agresseur qui saisit l'autorité communautaire pour éviter que l'affaire ne prenne un tour encore plus aigu. Il peut aussi arriver que des affaires soient renvoyées aux autorités communautaires à la demande d'autorités officielles, comme les juges (*qâdî*), qui leur délèguent en quelque sorte leur compétence.

Les modes de résolution des conflits relèvent essentiellement de la conciliation, les autorités communautaires insistent sur sa vertu religieuse. Le règlement des disputes se fait à l'amiable, si le conflit persiste ou s'envenime, les autorités communautaires se défont en faveur des autorités étatiques, comme la mairie ou les tribunaux. Les autorités communautaires insistent sur le fait qu'elle ne disposent pas de vrai pouvoir de contrainte leur permettant d'imposer leurs décisions. Le règlement des conflits peut consister en une compensation. Il est question de *dîya*, en arabe, une forme de rétribution.

Une justice amiable face à ces contradictions, entre efficacité et pratiques contestables

Les mécanismes de gestion de conflits au niveau communautaire concernent aussi bien les adultes que les enfants, les affaires traitées par les personnalités communautaires et concernant des enfants représentent 30% du total des affaires, les enfants impliqués dans ces processus ont une moyenne d'âge de 14 ans.

Il existe aussi des normes « procédurales » de « bonne administration de la justice », au nombre desquelles le principe de confidentialité qui est mis en relation avec la confiance dont sont investies les autorités communautaires. Cependant certains doutes apparaissent dès lors qu'il s'agit de faire référence aux garanties liées un procès équitable, l'implication de la victime et de l'auteur au processus n'est pas toujours volontaire (40%) et semble être davantage motivée par la pression sociale et de l'entourage que du fait des individus directement impliqués dans le conflit. Dans 40% des situations, l'acteur communautaire en charge du processus de gestion de conflit estime que l'une ou l'autre des parties impliquées dans le processus aurait subi des pressions. Il est constaté que les enfants impliqués dans les processus de gestion de conflit communautaires subissent des punitions physiques (21%) ou psychologiques (18%).

Les modes de gestion de conflits sont indéniablement efficaces dans le sens où 88% des processus se soldent par un accord entre les parties et que selon les personnalités communautaires, le résultat du processus est proportionnel aux faits constatés (90%), les parties sont satisfaites de l'issue du processus (70%).

Introduction

Dans cette contribution relative à la justice coutumière et aux droits de l'enfant en Mauritanie, et plus particulièrement dans les villes de Kiffa, Nouadhibou, Nouakchott et Rosso, nous abordons dans une première partie la question des pratiques traditionnelles telles qu'elles sont assumées en Mauritanie et finalement promues par l'institution dans le sens d'une justice de proximité et qui trouvent leur origine dans les influences multiples qui caractérisent la construction du droit dans ce pays.

Cette situation, comme nous l'observons dans une seconde partie, s'explique notamment par une forme d'évitement des mécanismes de justice officielle, qui bien que pouvant s'appuyer sur un cadre légal théorique répondant aux principaux standards internationaux en matière pénale pour les mineurs, est confronté aux limites de sa mise en œuvre ainsi qu'à une application laborieuse des textes élaborés par le législateur.

Le rendu de la justice peut s'appréhender, tel que nous l'abordons dans une troisième partie, à trois niveaux représentés ; d'une part le niveau officiel et l'institution judiciaire ; un second niveau que nous pouvons qualifier de semi formel et représenté par l'institution des *Mouslih* symbolise le prolongement des tribunaux départementaux de *moughatâa* au sein de la communauté ; un troisième niveau incarné par les personnalités communautaires largement impliquées dans les processus de gestion de conflit et constitué des *Imams*, des chefs de quartier et de leurs adjoints, des notables et des citoyens engagés tels qu'ils se définissent eux-mêmes.

Une collecte de données menée pendant 18 mois et différentes consultations avec des groupes de personnalités communautaires nous permet dans une quatrième et cinquième partie de décrire la nature des conflits traités par les personnalités communautaires, les normes de références ainsi que les modalités de résolution de conflits. Nous abordons les questions en lien avec le profil des justiciables, la souplesse des procédures et le volume du contentieux ainsi que l'issue des processus de gestion de conflit.

Contexte de l'étude

La présente étude menée conjointement par l'Association des Femmes Chefs de Famille (AFCF) et la Fondation Terre des hommes – Aide à l'enfance (Tdh) s'inscrit dans le cadre d'un financement attribué par l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID) et part du constat qu'il est nécessaire de documenter davantage la manière dont se déroulent les processus de gestion de conflit au niveau communautaire en Mauritanie, mais aussi plus globalement comme le mentionne très justement Baudouin Dupret : « il convient assurément d'approfondir l'étude des différents modes de règlement des conflits, à l'entrecroisement des institutions judiciaires de l'État – avec leurs professionnels, textes de loi et stratégies – et des instances « coutumières » de justice – avec leurs propres acteurs, références et stratégies¹ ».

Le projet a pour objectif de renforcer les mécanismes de protection des enfants en contact avec la loi, il consiste plus spécifiquement à renforcer l'accès des enfants et des jeunes à des pratiques de justice restauratrice, à encourager les mécanismes communautaires de prévention de la violence et de règlement des conflits, et enfin à lutter contre les violences basées sur le genre.

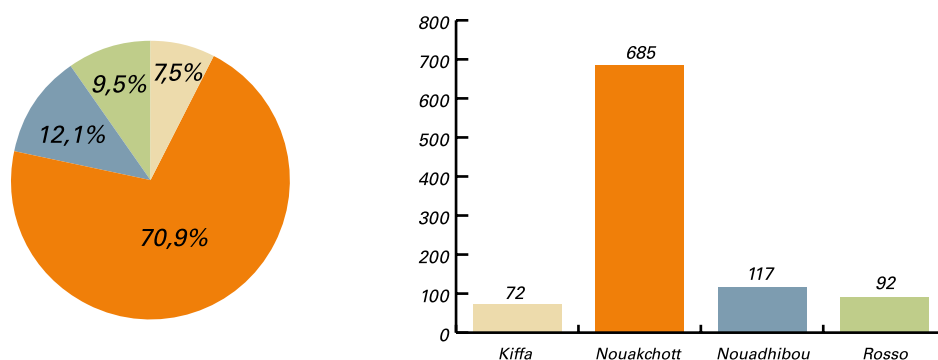
L'AFCF et Tdh font partie, depuis la fin des années 1990, des acteurs de la société civile qui ont largement contribué au renforcement de l'environnement protecteur de la famille en général, et de l'enfant et la femme en particulier, en Mauritanie. Ce travail mené dans les domaines de la justice juvénile et de la lutte contre les discriminations envers les femmes a permis la prise en charge de milliers d'enfants en contact avec la loi et de femmes victimes de violences basées sur le genre, mais aussi des avancées en termes de renforcement institutionnel et légal obtenues grâce à un travail de plaidoyer. Les deux organisations ont naturellement commencé à travailler ensemble à partir de 2009 dans le cadre de la Brigade Spéciale Chargée des Mineurs (BSCM) à Nouakchott. Tdh appuyait alors le gouvernement dans le renforcement des capacités des travailleurs sociaux et des policiers, l'AFCF accompagnait au niveau juridique et social les jeunes filles domestiques exploitées, entre autres profils, souvent victimes de violences, dont des violences sexuelles et accusées de vol par leurs employeurs, faisant d'elles des enfants en conflit avec la loi en situation de grande vulnérabilité et identifiées au niveau de la brigade.

¹ Dupret, Baudouin. « Le shaykh et le procureur : introduction ». Égypte/Monde arabe, n° 1, 1, juin 2005, p. 11-16. journals.openedition.org, <https://doi.org/10.4000/ema.1034>.

Objectifs de l'étude

Les objectifs spécifiques de l'étude de terrain consistent à mesurer l'ancrage de la justice coutumière au sein de la société mauritanienne, à comprendre le cadre référentiel de la justice coutumière, à appréhender les mécanismes et les processus traditionnels de gestion de conflit, à évaluer le lien entre les systèmes coutumiers et officiels et enfin à comprendre les processus de décision dans les mécanismes de gestion de conflit impliquant notamment des enfants.

Nombre et pourcentage de cas collectés par zone géographique



Un total de 966 cas liés à des processus de gestion de conflit traités et coordonnés par des acteurs communautaires ont été collectés dont 7,5% (n=72) à Kiffa ; 70,9% (n=685) à Nouakchott ; 12,1% (n=117) à Nouadhibou ; 9,5% (n=92) à Rosso.

Afin d'évaluer l'ancrage communautaire des mécanismes de justice coutumière, nous avons tenté de comprendre si ces derniers sont culturellement adaptés, s'ils répondent véritablement aux aspirations de la population en matière d'accès à la justice, s'ils sont sur le fond acceptés et bénéficient d'une forme d'approbation de la part des acteurs de la justice officielle et enfin s'ils s'inscrivent, du moins partiellement, dans un cadre légal officiel.

Considérant que la justice coutumière est par essence une justice de transmission orale, nous avons tenté de comprendre si les notions de réparation et de réintégration font partie du cadre référentiel des acteurs coutumiers mais aussi quelles sont les principales normes coutumières, religieuses, sociétales auxquelles se réfèrent les acteurs de la justice traditionnelle pour faciliter les processus de gestion de conflit et prendre des décisions. Nous avons tenté d'établir de quelle manière les instances ou les acteurs de la justice coutumière appliquent une approche basée sur les droits, si les personnes ou parties impliquées bénéficient du droit d'être entendu et d'exprimer leur opinion, du droit à la protection de la vie privée et à la confidentialité. Nous avons tenté d'évaluer si les acteurs coutumiers se réfèrent au droit positif et aux conventions internationales et quels seraient selon eux les principaux éléments liés à la représentation de l'enfant qui sont, doivent ou devraient être pris en compte dans les processus de gestion de conflit.

Nous avons dans le but d'aborder les mécanismes de gestion de conflit communautaires tenté de définir quels étaient les champs de compétence et les instances de justice coutumière. Nous nous sommes intéressés au profil des acteurs communautaires en charge de la gestion des conflits, à leurs rôles, s'ils ont davantage une posture de médiateurs qui facilitent la prise de décision, ou de conciliateurs qui décident ou influencent largement la décision finale. Nous avons tenté de définir si ces acteurs opèrent seuls ou collégalement, s'il existe des interactions entre eux et avec les acteurs de la justice officielle, s'il y a une hiérarchie entre eux et s'il existe des critères communs qui permettent de définir le profil de ces acteurs, et enfin quel est le rôle et l'influence des femmes dans les processus de gestion de conflit.

Afin d'appréhender les processus coutumiers de gestion de conflit, nous avons tenté de définir quelles étaient les principales étapes suivies lors de la gestion d'un cas, de quelle manière les cas étaient référés aux acteurs coutumiers, quelle était la typologie des justiciables, la durée de la procédure. Nous nous sommes également intéressés au niveau d'implication des parties et notamment s'ils s'impliquaient volontairement, aux pressions et punitions physiques et psychologiques éventuelles que pourraient subir les parties impliquées notamment les personnes considérées comme plus vulnérables tels que les femmes et les enfants. Nous nous sommes, pour cette partie, finalement concentrés sur le dénouement des affaires traitées à savoir comment se soldent les disputes, s'il y a un accord ou pas entre les parties et le cas échéant quel type d'accord, et enfin si l'issue du processus est cohérente et si la peine est proportionnelle au dommage subi.

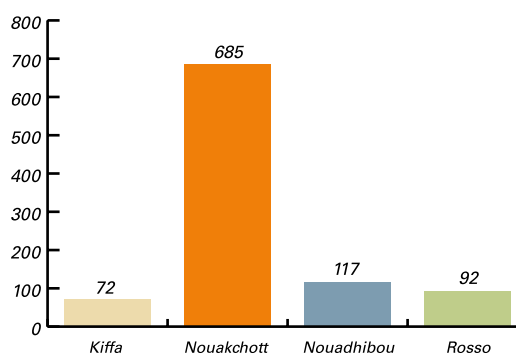
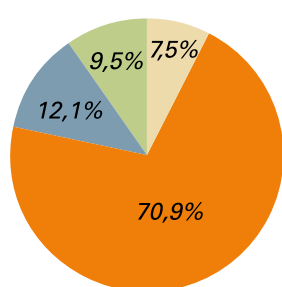
Dans le but d'établir s'il y a un lien ou des interactions entre les systèmes communautaires de gestion de conflit et la justice officielle, nous avons abordé lors de l'étude la question des caractéristiques communes, des potentielles intersections entre les deux systèmes, de leurs limites et de leurs avantages respectifs. Nous nous sommes également demandé s'il existait une forme de reconnaissance réciproque.

Méthodologie

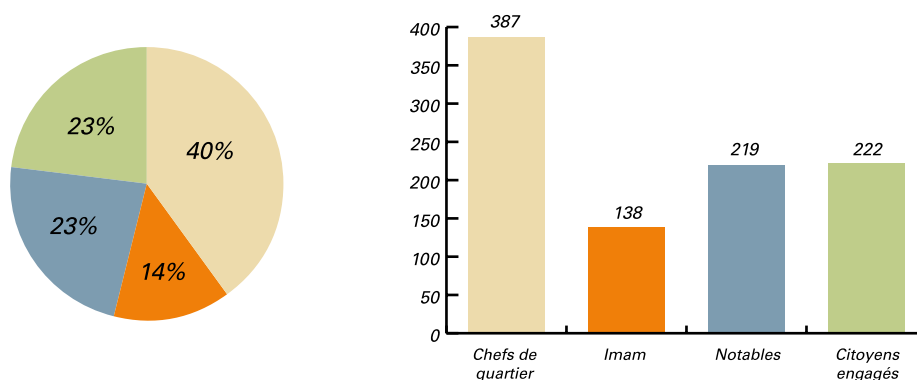
Un pré-test a été effectué en janvier 2020 afin de vérifier la faisabilité de la démarche de collecte de données basée sur un relevé des cas traités par les personnalités communautaires. Deux acteurs communautaires résidant à Nouakchott ont enregistré pendant un mois leur activité en matière de gestion de conflit. Une première analyse des cas retranscrits par les deux cheffes de quartier soit au total 19 cas traités sur une période d'un mois nous a donné un certain nombre d'indications et a validé la méthode de collecte de données identifiée. Les types de cas traités relèvent pour 46% du droit civil, essentiellement des litiges familiaux, et du droit pénal pour 45%, à savoir des vols (18%), bagarres (18%) et agressions (9%). Dans au moins 53% des cas, une solution est trouvée entre les parties à la suite de l'intervention de l'acteur communautaire. Les retranscriptions faites par les deux cheffes de quartiers nous ont donné de plus toute une série d'indications sur le processus de gestion de conflit.

Cette première expérience nous a conforté dans l'idée que d'une part les acteurs communautaires sont véritablement impliqués dans la gestion de conflit et surtout qu'il est possible de mettre en place un système de collecte des affaires traitées, exercice qui nous semble dès lors indispensable afin de tenter de quantifier et de mieux qualifier les modes de gestion de conflit communautaires en Mauritanie. Un questionnaire (cf. Annexe 1) permettant aux acteurs communautaires identifiés et ayant donné formellement leur accord de consigner les affaires qu'ils ont eu à traiter a ainsi été mis en place et administré auprès de 28 personnalités communautaires en charge des processus de gestion de conflit au sein de leur communauté entre mars 2020 et août 2021.

Nombre de cas collectés par zone géographique



Nombre de cas collectés par type d'acteur communautaire



En complément de la collecte de données menée au travers du système de questionnaire, la question d'une justice informelle, alternative à la voie judiciaire officielle et fondée essentiellement sur la proximité et l'autorité de personnalités communautaires, a donc fait l'objet, dans le cadre de la présente étude, d'une exploration par le biais de *focus groups* tenus à Nouadhibou et Nouakchott, et réunissant 25 acteurs de Rosso, Nouakchott et Nouadhibou. Les participants, chefs de quartier, *Imams*, notables et citoyens engagés ont été invités à répondre à un certain nombre de questions et à en débattre. Les questions tournaient autour de la place occupée par ces personnalités dans le cadre mauritanien plus large, de la nature des conflits que ces personnalités avaient à traiter, de la façon dont ces personnalités sont saisies de la survenance de conflits, des moyens utilisés pour les résoudre à l'amiable, des normes substantielles et procédurales sur lesquelles elles s'appuient et des relations à l'Etat et à ses représentants.

La présente étude comporte toutefois certaines limites :

Les questionnaires ont été renseignés, sur la base d'un entretien, par les acteurs communautaires qui ont eux-mêmes menés les processus de gestion de conflit.

Le nombre de cas collectés (n=966) au cours de l'étude ne représente pas la totalité des cas collectés par ces mêmes acteurs durant la même période. Les acteurs communautaires impliqués dans le cadre de l'étude n'ont pas eu, faute de temps, la capacité de remplir le registre de main courante pour chacune des situations de gestion de conflit dans lesquelles ils étaient impliqués. Afin de quantifier le volume du contentieux qu'ils ont à traiter, nous avons procédé au cours des mois de septembre et d'octobre 2021 à un suivi téléphonique à raison d'un appel tous les deux jours au cours desquels ils nous faisaient part du nombre de cas qu'ils ont eu à gérer entre deux appels.

L'étude a été essentiellement menée en milieu « urbain ». Nouakchott et Nouadhibou sont les principaux pôles économiques et commerciaux du pays.

I. Des pratiques traditionnelles assumées en matière de règlement de conflit

1.1 Vers une reconnaissance internationale des mécanismes de justice coutumière

Nous observons depuis plusieurs années un regain d'attention vis-à-vis des systèmes de justice coutumière qui sont de plus en plus considérés comme un moyen essentiel permettant aux populations d'accéder à la justice. Le Comité International des Droits de l'Enfant reconnaît officiellement depuis 2019, dans le cadre du Commentaire Général 24, la plus-value que représenterait une meilleure prise en compte des systèmes de justice coutumière et qu'il est « *de plus en plus admis qu'il faudrait prêter attention à ces systèmes dans le cadre de la réforme des programmes du secteur de la justice* ». Tout en les limitant à « des questions de caractère civil et à des affaires pénales d'importance mineure » l'Observation Générale n° 32, en lien avec l'Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, reconnaît les tribunaux de droit coutumier. En admettant toutefois que les « *systèmes de justice informels n'aient pas fait l'objet d'études approfondies* », la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats précise lors de la Vingt-neuvième session du Comité des droits de l'homme de l'ONU que « *les systèmes de justice informels sont fréquemment plus accessibles, plus faciles à comprendre, plus familiers et abordables financièrement* ».

Le Commentaire Général 24 publié en 2019 le reconnaît dans les articles 102, 103, 104 de la partie du document intitulée « Justice coutumière, justice autochtone et autres formes de justice non étatique ». Cette prise en compte tout à fait récente des atouts liés aux mécanismes de justice coutumière est notamment le fruit d'un travail de plaidoyer mené par le Child Justice Advocacy Group (CJAG). L'article 102¹ met en avant l'accessibilité des procédures de gestion de conflit au niveau communautaire ainsi que leur rapidité. L'article 103² indique que les systèmes de justice coutumière devraient être considérés dans les réformes en lien avec la justice. L'article 104³ précise notamment que les mécanismes de justice coutumière peuvent « inspirer » les systèmes de justice formelle

1 De nombreux enfants entrent en contact avec des systèmes de justice divers, qui fonctionnent parallèlement au système de justice formel ou en marge de ce système. Il peut s'agir de systèmes de justice coutumière, tribale, autochtone ou autre. Ces systèmes peuvent être plus accessibles que les mécanismes formels et présentent l'avantage de proposer rapidement et à relativement peu de frais des solutions adaptées aux particularités culturelles. Ils peuvent servir de substituts à la procédure officielle applicable aux enfants et sont de nature à faire évoluer favorablement les comportements culturels concernant les enfants et la justice.

2 Il est de plus en plus admis qu'il faudrait prêter attention à ces systèmes dans le cadre de la réforme des programmes du secteur de la justice. Compte tenu des tensions qui peuvent exister entre la justice étatique et la justice non-étatique ainsi que des préoccupations au sujet des droits procéduraux et des risques de discrimination ou de marginalisation, toute réforme devrait se faire par étapes, selon une méthode reposant sur une parfaite compréhension des différents systèmes comparés et qui soit acceptable par toutes les parties prenantes. Les processus de justice coutumière et les décisions qui en découlent devraient être conformes au droit constitutionnel et respecter les garanties juridiques et procédurales. Il importe qu'il n'y ait pas de discrimination injuste si des enfants qui ont commis des infractions similaires sont traités différemment dans des systèmes ou instances parallèles.

3 Les principes de la Convention devraient être pris en compte dans tous les mécanismes de justice qui s'occupent des enfants et les États parties devraient veiller à ce que la Convention soit connue et appliquée. Les systèmes de justice coutumière, autochtone ou les autres systèmes de justice non étatique permettent souvent l'adoption de mesures de justice réparatrice, qui peuvent être riches d'enseignements pour le système formel de justice pour enfants. De plus, la reconnaissance de ces systèmes de justice peut contribuer à un meilleur respect des traditions des sociétés autochtones, ce qui pourrait être bénéfique aux enfants autochtones. Les interventions, les stratégies et les réformes devraient être conçues pour des contextes précis et leur mise en œuvre devrait être pilotée par des acteurs nationaux.

ou étatique dans leurs pratiques.

Ces effets s'inscrivent dans une forme de prise de conscience qu'il devient nécessaire d'engager des réflexions et des actions concrètes afin de considérer et de renforcer le rendu de la justice au niveau communautaire, du moins dans ses bonnes pratiques, et dans le constat des limites auxquelles font face les institutions judiciaires, « alors que de nombreuses actions ont été entreprises pour réformer la justice étatique [...] il apparaît que ces actions ont été inefficaces¹ ».

1- Ba, Boubou. « Les modes alternatifs de règlement des conflits dans le système juridictionnel mauritanien ». Les Cahiers de la Justice. Revue trimestrielle de l'École nationale de la magistrature, 2021.

1.2 La Mauritanie, une construction du droit aux influences multiples

Qu'ils émanent de l'institution judiciaire officielle, des acteurs semi-formels ou encore des différentes communautés, le droit positif et les normes traditionnelles applicables aujourd'hui en Mauritanie ont subi des influences diverses. Il est admis que l'évolution de la justice et des modes de règlements de conflit en Mauritanie peut s'appréhender en trois phases successives. La première phase correspond à l'époque qui précède la colonisation et qui est incarnée par la justice coutumière et par la justice cadiale ; la seconde phase correspond à l'époque coloniale et à un ordre juridique imposé par la France où ont cohabité des juridictions de droit local et des juridictions françaises ; la troisième phase correspond à la période qui succède à l'indépendance et au cours de laquelle l'Etat mauritanien met en place de manière souveraine son propre système juridique et engage des réformes, cette période est marquée par une forme de généralisation du droit musulman.

Nous distinguons, dans la Mauritanie précoloniale deux périodes successives, l'une antérieure au début du XI^{ème} siècle incarnée par une justice coutumière et une seconde qui est consécutive à la création de l'empire Almoravides à partir de 1038 et qui est incarnée par la figure du *Cadi* (magistrat musulman), tout en sachant qu'il y a peu de sources historiques sur le sujet et que nous pouvons douter d'une institution cadiale systématiquement implantée sur l'ensemble du territoire. Nous adoptons cette distinction entre la justice coutumière et la justice incarnée par le *Cadi* dès l'avènement de l'Islam en Mauritanie tout en considérant qu'il serait effectivement réducteur d'opposer ces deux notions et d'imaginer que l'Islam ait eu, dès son avènement, le monopole du rendu de la justice.

Cette distinction ne signifie pas non plus que les normes qui caractérisent la justice coutumière sont dénuées de sacralité, « la religion et le droit embrassent toute la vie humaine et sociale traditionnelle¹ ». Zidan Mohammed² constate que, chez les spécialistes de la question en lien avec le poids de la tradition et du rapport que la tradition entretient avec la modernité, « il est récurrent [...] de réduire la notion de la tradition au seul concept de la religion, l'Islam en l'occurrence », il précise cependant que « résumer la tradition des sociétés arabes à la seule expression religieuse nous paraît injuste et même dangereux ». Selon lui, « l'Islam constitue un pilier essentiel et incontournable de la tradition des sociétés au Moyen-Orient et dans le monde arabe en particulier, les sociétés de cette région ont existé bien avant l'arrivée de l'Islam. La tradition de chacune de ces sociétés est un ensemble de coutumes, d'habitudes, d'opinions et d'usages transmis, à travers des siècles, de génération en génération ».

1-Verdier, Raymond. « Ethnologie et droits africains ». Journal des Africanistes, vol. 33, n° 1, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1963, p. 105-28. www.persee.fr, <https://doi.org/10.3406/jafr.1963.1367>.

2- Zidan, Mohammed. Etat et tribu dans le monde arabe. Deux systèmes pour une seule société. L'Harmattan, 2007. P 261.262

1.3 Une politique affirmée dans le sens d'une justice de proximité basée sur la conciliation

Dans le discours du Président de la République à la Nation, à l'occasion de la célébration du 59^e anniversaire de l'indépendance nationale du 28 novembre 2019, le président insiste sur la nécessité d'une justice accessible : « Monsieur Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani a aussi exprimé son ferme engagement en faveur d'une Justice accessible... ». « Dans les semaines et mois à venir, des avancées inédites et décisives interviendront sur les questions majeures comme... l'accessibilité de la Justice... »¹. Boubou Ba précise qu'en Mauritanie « les modes alternatifs sont en plein essor [...] reposant sur une vision pluraliste de la justice »².

Le 29 janvier 2020, lors de la présentation du bilan et des perspectives de mise en œuvre de la Déclaration de Politique Générale du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, le Premier ministre mentionne³ l'«...ouverture des bureaux de l'assistance judiciaire dans toutes les *Wilayas*...» et «...la mise en place d'un cadre juridique pour la fonction des médiateurs – *Mouslih*».

Le projet de politique sectorielle de la justice 2019 – 2029 dans sa partie 1.2.4 mentionne la « place importante » des *Mouslih* qui constituent une institution qui fait « partie intégrante de l'organisation judiciaire » et précise que « Dans le cadre de la justice de proximité, les *Mouslih* occupent une place importante [...]. Cette institution relevant de l'ordre traditionnel fait néanmoins partie intégrante de l'organisation judiciaire ».

La première mesure de la stratégie nationale d'accès à la justice 2015 – 2020 du Ministère de la Justice consiste à « valoriser les systèmes communautaires de proximité dans l'offre d'assistance juridique » et à « octroyer un statut juridique aux *Mouslihines* ».

Le décret n° 2009-069 du 2 mars 2009 portant détermination des mesures alternatives applicables aux mineurs en conflit avec la loi qui complète le dispositif prévu par l'Ordonnance portant Protection Pénale de l'Enfant (OPPE) institue la possibilité de recourir à un règlement amiable par une tentative de conciliation entre la victime et le mineur auteur de l'infraction.

1- Rapide info – Média à Nouakchott, Mauritanie <https://rapideinfo.biz/2020/01/03/le-president-mauritanien-a-reaffirme-son-a-reaffirme-son-attachement-au-principe-de-lindependance-de-la-justice/>

2- Ba, Boubou. « Les modes alternatifs de règlement des conflits dans le système juridictionnel mauritanien ». Les Cahiers de la Justice. Revue trimestrielle de l'Ecole nationale de la magistrature, 2021.

3- Agence mauritanienne d'information <http://fr.ami.mr/Depeche-52147.html>

II. Une justice officielle des mineurs fragilisée face à des processus communautaires de gestion de conflit persistants

2.1 La dynamique contrariée de la justice des mineurs, entre théorie et pratique

L'Etat mauritanien a signé la Convention relative aux Droits de l'Enfant le 26 janvier 1990 et l'a ratifié le 16 mai 1991 en émettant toutefois lors de la signature la réserve suivante : « en signant cette importante Convention, la République Islamique de Mauritanie formule des réserves à l'égard des articles ou dispositions susceptibles d'aller à l'encontre des croyances et des valeurs de l'Islam, religion du Peuple et de l'État ». L'Etat mauritanien a ratifié la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant le 21 septembre 2005. Afin de respecter ses engagements internationaux et régionaux, des réformes en lien avec la justice juvénile ont été entreprises à la fin des années 1990, ce qui a donné lieu à l'adoption d'un certain nombre de textes visant une meilleure protection des enfants en contact avec la loi.

A partir de 2001, nous constatons une première évolution positive dans le traitement des affaires des mineurs dans le sens où toutes les affaires impliquant des mineurs sont centralisées au niveau du quatrième cabinet d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Nouakchott. A la même période le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion¹ mentionne dans son rapport initial² soumis dans le cadre de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples³ qu' « en République Islamique de Mauritanie, l'enfant bénéficie d'une protection juridique satisfaisante », il précise notamment que « depuis l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur les Droits de l'Enfant, à laquelle la République Islamique de Mauritanie est partie, les efforts des pouvoirs publics ont visé l'aménagement d'un cadre juridique protecteur de l'enfant » et mentionne à cet effet plusieurs dispositions prises par l'Etat⁴.

C'est dans un contexte qui ne favorise que trop peu la protection du justiciable mineur et une prise en charge adaptée, qu'en 2005 sera institué l'OPPE, qui constitue une avancée majeure en Mauritanie mais aussi dans la sous-région dans le sens d'une véritable prise en compte des besoins spécifiques de traitement pour les mineurs en contact avec la loi.

1- Créé le 2 juillet 1998, par décret du Premier Ministre. Il s'agit de l'une des plus jeunes commissions des droits de l'homme en Afrique occidentale francophone.

2- Rapport initial de la République Islamique de Mauritanie sur la Protection et la Promotion des droits, devoirs et libertés prévus par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion, octobre 2001, p. 50.

3- En vertu de l'article 62 de la Charte africaine, les États parties sont tenus de soumettre tous les deux ans un rapport sur les mesures législatives ou autres prises en vue de mettre en œuvre les droits et libertés reconnus et garantis par la Charte.

4- L'adoption du Code du statut personnel ; l'élaboration d'un Code pénal ainsi que d'un Code de procédure pénale pour mineurs ; la révision du Code du Travail pour l'adapter aux dispositions internationales régissant le travail des enfants ; l'institution de Chambres judiciaires spécialisées pour le jugement des mineurs délinquants ; l'institution, au sein des établissements pénitentiaires d'ailes réservées aux détenus mineurs.

L'ordonnance n° 2005-015 du 5 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant comprend deux parties. La première partie intitulée code pénal pour enfants est structurée en trois livres se référant aux crimes et délits contre l'enfant, aux crimes et délits contre les biens et aux dispositions communes. La deuxième partie intitulée code de procédure pénale pour enfants est structurée en quatre livres en lien avec les poursuites, le jugement des infractions commises par l'enfant, les procédures d'exécution et diverses dispositions renforçant la protection de l'enfant.

L'adoption de l'OPPE a notamment permis d'instaurer par décret la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant (DPJE)¹. L'article 101 de l'OPPE prévoit qu'il soit créé « dans chaque *moughatâa* un commissariat de police ou une brigade spéciale pour enfants chargés de l'enquête préliminaire et des autres actes relatifs aux enfants arrêtés ». A ce jour, trois BSCM ont été instituées par un arrêté² dans les régions administratives de Nouakchott-Ouest en 2006, de Nouakchott-Nord en 2016 et de Nouakchott-Sud en 2016. Une nouvelle structure d'accueil, le Centre d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants en Conflit avec la loi (CARSEC), a été créée par les pouvoirs publics d'abord à Nouakchott et ensuite à Nouadhibou, il a depuis été transformé en un établissement public avec autonomie administrative et financière. L'ordonnance n°2006-05 relative à l'aide juridique³ garantit une aide juridictionnelle totale ou partielle aux personnes de nationalité mauritanienne, aux ressortissants des pays accordant l'aide judiciaire aux citoyens mauritaniens, ainsi qu'aux étrangers dans certains cas et notamment lorsqu'il s'agit d'enfants⁴.

Malgré une bonne volonté du législateur mauritanien, nous observons que dans la pratique la mise en œuvre d'une véritable justice adaptée aux enfants reste laborieuse.

Les tribunaux pour enfants sont des juridictions correctionnelles et de police pour enfants, ils sont théoriquement créés par l'ordonnance 2005-015 relative à la protection pénale, ils sont compétents pour connaître des délits et des contraventions commis par des enfants ou contre des enfants⁵. A l'exception de la wilaya de Nouakchott-Ouest qui compte un tribunal pour enfants composé d'un juge pour enfants unique, d'un juge d'instruction pour mineurs et d'un substitut dédié, ces tribunaux, en tant que tel, n'ont pas encore été créés.

L'accompagnement sociojuridique ressort comme étant l'une des plus grandes lacunes détectées dans l'application de l'OPPE⁶. En matière d'accès à la justice des groupes vulnérables, la Stratégie nationale du secteur de la Justice (2015-2020) reconnaît la vulnérabilité spécifique des femmes et plus particulièrement des femmes victimes de

1- Décret 084-2007 du 15 juin 2007 fixant les attributions du Ministère de la Justice et de l'organisation de l'administration centrale de son département

2- Arrêté n° 0333/MIPT/DGSN portant création d'une brigade spéciale chargée des mineurs en conflit avec la loi. 6 avril 2006, p. 3.

3- Ordonnance n°2006.05° relative à l'aide juridique. p. 11.

4- L'article 3 précise que « l'aide juridictionnelle est accordée, sans condition de résidence, aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs ».

5- Ordonnance n°2005-015 portant protection pénale de l'enfant, article 122.

6- Bisson, Marie-Charlotte. Etude sur la mobilité et la justice juvénile à Nouadhibou et Zouerat. Décembre 2019, p. 49.

violence qui sont considérées comme bénéficiaires prioritaires de l'aide légale.

L'article 91 de la Constitution stipule pourtant que « Nul ne peut être arbitrairement détenu. Le pouvoir judiciaire, gardien de liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ». Le non-respect notamment des temps de détention préventive constitue un motif de détention arbitraire. Selon un cadre de l'administration pénitentiaire ainsi que plusieurs avocats avec lesquels nous nous sommes entretenus, les temps de détention préventive sont « souvent » dépassés.

Malgré l'existence d'un texte d'application¹ les mesures non-privatives de liberté sont peu appliquées.

Il est constaté un manque de sensibilisation et de concertation entre les différents acteurs sociaux et judiciaires, « l'Ordonnance Portant Protection Pénale de l'Enfant, socle de la Justice Juvénile en Mauritanie, est connue par les acteurs judiciaires de Zouerate et Nouadhibou, lesquels reconnaissent ne pas pouvoir l'appliquer correctement par manque de structures² ».

Nous observons que l'harmonisation des textes nationaux avec les normes internationales ne suffit pas à garantir leur bonne application, les textes sont appliqués avec difficulté, leur adoption devrait être accompagnée d'effets sur les institutions, les obligeant ainsi à modifier leur fonctionnement.

1- Décret n°2009-069/PM/MJ portant détermination des mesures alternatives applicables aux mineurs en conflit avec la loi.

2- Bisson, Marie-Charlotte. Etude sur la mobilité et la justice juvénile à Nouadhibou et Zouerat. Décembre 2019, p. 49.

2.2 Les relations entre justice étatique et règlement amiable des conflits

La question d'un champ de tension est dans beaucoup de pays régulièrement évoquée dès lors qu'il s'agit des rapports entre les mécanismes de justice coutumière et la justice dite étatique. Nous observons que ce constat doit être nuancé dans le contexte mauritanien. Comme nous le verrons dans la partie 2.3 ci-dessous, 66,6% des acteurs judiciaires interrogés précisent qu'il y a une collaboration entre les acteurs de la justice traditionnelle et les institutions judiciaires. 88,9% des acteurs judiciaires estiment qu'il serait pertinent d'intensifier cette collaboration. Les acteurs communautaires reconnaissent quand à eux le rôle important voire prééminent de la justice officielle.

Une raison du recours à la résolution communautaire des conflits tient dans l'évitement de la police et de l'Etat (*Imam, Nouakchott*) ou, plus exactement, de la justice étatique (*notable, Nouadhibou*). Pourtant, les autorités communautaires sont d'accord pour reconnaître à la justice officielle un rôle important voire prééminent (*Imam, Rosso*). Les autorités religieuses sont également mentionnées, ainsi que les notables (*chef de quartier, Rosso*). L'évitement de l'Etat n'est donc pas nécessairement une question de défiance ; il peut être une question de facilité, de rapidité, de flexibilité. Les autorités communautaires proposent une « guidance » (*citoyenne engagée, Rosso*), mais elles ne cherchent pas à se substituer à la justice étatique quand le conflit prend de l'ampleur ou que les parties refusent la solution amiable (*notable, Rosso*). Les personnalités communautaires semblent très conscientes des limites de leurs compétences. Bien qu'il arrive qu'elles s'ignorent les unes les autres (*chef de quartier, Rosso*), les autorités communautaires insistent plutôt sur leur complémentarité (*Imam, Rosso*) et leur coopération (*notable, Rosso*) avec les institutions étatiques, dont elles reçoivent une forme de reconnaissance, comme semble l'indiquer la délivrance de documents signés attestant de l'échec d'une tentative de conciliation (*notable, Rosso*).

De manière générale, les cas de violence ne sont pas traités par les autorités communautaires (*adjointe cheffe de quartier, Nouakchott*), du moins au-delà d'un certain degré (comme les bagarres qu'il ne semble pas falloir transmettre à la police : *cheffe de quartier, Nouakchott*). Les affaires de violence, entre autres sexuelles, sont plutôt transférées à la police, parfois à l'initiative des acteurs communautaires (*adjointe cheffe de quartier, Nouakchott, Imam, Nouakchott*). L'idée générale est de régler les affaires, autant que possible, à l'intérieur de la communauté, que ce soit la famille ou le quartier, à l'exclusion des autorités de l'Etat (*chef de quartier, Nouakchott*), mais il n'est pas rare non plus que l'acteur communautaire soit actif au sein des instances étatiques, que ce soit la police, la justice ou l'état civil (*notable, Nouakchott*). L'impression générale est que les deux niveaux, communautaire et étatique, ne sont pas en concurrence, l'idée de ressorts distincts étant évoquée (*Imam, Nouakchott*). Il y a aussi le cas de figure d'une action entremêlée des deux ressorts : la police est saisie d'un crime, en même temps que l'autorité communautaire, et celle-ci agit, une fois les conditions réunies, pour que

la plainte soit retirée et que le contentieux soit réglé à l'amiable : « Nous avons passé deux mois à apaiser le climat. Quand j'ai eu la certitude d'un climat favorable, je me suis présenté au tribunal et ai retiré la plainte, et demandé une liberté provisoire pour les jeunes fautifs qui étaient incarcérés. Le viol, il faut impérativement la police. On ne peut le régler sans elle. Le viol est délicat. » (*notable, Nouakchott*). Enfin, il ne faut pas exclure la figure d'un cheminement complètement circulaire, partant du local et, après maintes tribulations, y revenant : « Souvent, si les *Imams* n'arrivent pas à résoudre ces cas, ils les transfèrent à la police et cette dernière, à son tour, passe la main aux juges. Ces derniers renvoient très souvent ces cas aux chefs de quartiers, compte tenu de leur complexité. » (*notable, Nouakchott*).

« Une fois que le sang est versé, il faut que la victime soit amenée à la police et après avoir reçu une délégation des autorités là on intervient pour trouver un arrangement et empêcher que le dossier aille à la justice en demandant au coupable ou à son représentant de dédommager la victime » (*chefe de quartier, Nouakchott*)

Il ne faudrait pas trop enjoliver le tableau, néanmoins. D'abord, parce que le règlement amiable des conflits présente, pour ses acteurs, l'avantage incomparable du consensus, plus rapide et moins coercitif, contrairement à la justice, qui est lente, et à la loi, qui peut coûter cher, [... et] qu'on applique, que ça vous plaise ou pas » (*chef de quartier, Rosso*). Ensuite, parce les acteurs communautaires considèrent qu'ils ne sont pas suffisamment considérés par la justice étatique, ce qui nuit à leur autorité (*citoyenne engagée, Nouakchott, adjointe cheffe de quartier, Nouakchott*) et conduit parfois la population à mal les traiter (*notable, Rosso*). La question de l'absence de moyens financiers est soulignée (*citoyenne engagée, Rosso*), tout comme, pour les acteurs laïcs, le défaut de statut officiel, contrairement aux *Imams* qui sont reconnus par les qâdîs (*chef de quartier, Rosso*). Enfin, les acteurs communautaires regrettent le fait qu'une fois la police impliquée, ils se retrouvent dessaisis de l'affaire : « à chaque fois qu'on amène des cas à la police, celle-ci n'accepte pas qu'on participe à la médiation ; donc tout ce qu'on fait comme effort n'est pas valorisé ni archivé par les autorités » (*chefe de quartier, Nouakchott*).

Il reste que le règlement communautaire des conflits vise non pas à contourner l'Etat (*citoyenne engagée, Nouakchott*), mais à prévenir le recours qui pourrait y être fait (*chefe de quartier, Nouakchott*) : « l'Etat n'est même pas au courant de nos activités parce qu'on ne souhaite pas que certains cas arrivent à la justice » (*chefe de quartier, Nouadhibou*). La justice de l'Etat a la réputation d'être plus sévère – elle peut condamner à des peines de prison (*notable, Nouadhibou*) – et moins soucieuse de la paix sociale, alors que la conciliation communautaire recourt au compromis et cherche à préserver le lien social. Il convient toutefois de noter qu'unaniment, les acteurs communautaires estiment qu'entre les autorités communautaires et la justice étatique, on trouve la police qui, elle aussi, joue un rôle conciliateur (*chefe de quartier, Nouakchott, cheffe de quartier,*

Nouakchott, citoyenne engagée, Nouakchott), c'est-à-dire une fonction de prévention de la montée en intensité du conflit et de sa résolution. Cette intervention conciliatrice de la police, qui se fait à l'exclusion des autorités communautaires (*cheffe de quartier, Nouakchott, notable, Nouadhibou*) – à l'exception de certains cas de violences faites aux femmes où l'Etat peut faire appel aux acteurs communautaires « de manière discrète » (*cheffe de quartier, Nouadhibou*) – peut être assortie d'une quittance à payer au trésor public (*cheffe de quartier, Nouakchott, cheffe de quartier, Nouakchott, citoyenne engagée, Nouakchott*). Il semble donc bien que l'Etat ne soit pas enclin à accorder une place importante aux acteurs communautaires, du moins officiellement et à l'exception de certaines ONG ayant pignon sur rue : « Ils n'ont confiance qu'en peu d'ONG ; nous sommes un trait d'union entre l'Etat et la communauté » (*cheffe de quartier, Nouadhibou*).

2.3 L'appréciation des acteurs judiciaires

Nous avons consulté 28 acteurs judiciaires au travers d'un questionnaire constitué de 9 questions¹ ayant pour objectif de mieux appréhender le niveau de connaissance et d'acceptation des processus de justice traditionnelle par les acteurs officiels.

Nous observons que les acteurs judiciaires interrogés ont une bonne connaissance des mécanismes traditionnels de gestion de conflit, notamment de la typologie des personnalités communautaires, ils reconnaissent leur pertinence et les avantages qu'ils procurent à la population. Ils estiment cependant que ces modalités de gestion de conflit ont des limites importantes en matière de transparence et de respect des droits humains et que leur compétence doit se limiter à certaines affaires et ne pas interférer sur les situations relevant du pénal.

89,3% des acteurs judiciaires interrogés mentionnent que la justice traditionnelle est pratiquée en Mauritanie. 66,6% des acteurs judiciaires précisent qu'il y a une collaboration entre les acteurs de la justice traditionnelle et les institutions judiciaires. 88,9% des acteurs judiciaires estiment qu'il serait pertinent d'intensifier cette collaboration. A la question en lien avec le type d'acteurs traditionnels en charge de la gestion des conflits, les principales personnalités communautaires citées par les acteurs judiciaires sont les *Mouslih*, les chefs de quartiers, les *cheikhs* (les anciens), et les *Imams*. 88,5% des acteurs judiciaires interrogés estiment que certains problèmes ne sont pas du ressort des acteurs traditionnels et notamment les infractions pénales ou encore les crimes tels que les meurtres, les viols, le trafic de stupéfiants ; les litiges fonciers ; les affaires portant atteinte à la sécurité de l'Etat tels que les « crimes de terrorisme ». Concernant les avantages que représentent une gestion des conflits par les processus de justice coutumière, 15,5% des acteurs judiciaires estiment que les modalités de gestion de conflit communautaires sont davantage adaptés aux cultures locales ; 65,5% mentionnent que la rapidité des procédures et des prises de décision constituent le principal atout des mécanismes communautaires de gestion de conflit ; 3,5% des acteurs interrogés précisent qu'un rendu de la justice au niveau communautaire permet de « surmonter l'esprit de vengeance », 15,5% estiment que la « proximité » entre le justiciable et les personnalités communautaires constitue le principal attrait de la justice traditionnelle. 22,7% des acteurs judiciaires interrogés estiment que les « compétences des juges traditionnels » représentent la principale contrainte des modalités de gestion de conflit au niveau communautaire ; 45,5% des acteurs judiciaires évoquent le « manque de transparence » comme étant la principale limite ; 27,3% des acteurs judiciaires mentionnent que les mécanismes de justice traditionnelle ne respectent pas les conventions internationales ;

1-1- La justice traditionnelle est-elle pratiquée au Mauritanie ?

2- Y a-t-il une collaboration entre les acteurs traditionnels et l'institution officielle de justice ?

3- Serait-il pertinent d'intensifier cette collaboration ?

4- Pourriez-vous citer les acteurs communautaires en charge de la gestion des conflits ?

5- Y a-t-il des problèmes ou des conflits qui ne peuvent pas être traités par la justice traditionnelle ?

6- Si oui lesquels ?

7- Quels sont selon vous les avantages de la justice traditionnelle ?

8- Quels sont selon vous les limites de la justice traditionnelle ?

9- Avez-vous eu personnellement affaire à la justice traditionnelle ? si oui dans quel cadre ?

4,5% des acteurs judiciaires mentionnent que la justice traditionnelle ne prend pas en compte l'intérêt de l'enfant. 75% des acteurs judiciaires interrogés précisent avoir déjà eu recours, dans un cadre personnel, aux mécanismes de gestion de conflit traditionnelle : 47,6% d'entre eux pour des questions liés au « droit de la famille » ; 9,5% pour des litiges fonciers ; 42,9% pour des questions qui relèvent du pénal.

III. Un rendu de la justice marqué par une certaine diversité

3.1 Le Mouslih, une fonction à l'intersection des pratiques de justice officielles et traditionnelles

L'article 15 de la loi n° 99.039 du 24 juillet 1999 portant organisation judiciaire aborde la mission des *Mouslih* et précisait que « dans le cadre de son pouvoir de conciliation, le président du tribunal de la *moughatâa* est assisté par des conciliateurs qui ont pour mission de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement à l'amiable des différends entrant dans le cadre de la compétence du tribunal. Ces éléments sont repris dans l'article 58 de l'ordonnance numéro 2007-012 du 8 février 2007¹ portant organisation judiciaire qui abroge la loi précédente et qui précise que le recours au *Mouslih* par le président du tribunal de *Moughaata* peut se faire « dans le cadre de son pouvoir de conciliation [...] valider le règlement amiable des différends relevant de la compétence du tribunal réalisé par les *Mouslih* en dehors de toute procédure judiciaire. Le statut et les compétences de ces *Mouslih* sont déterminées par décret ».

La fonction de *Mouslih* est officiellement instituée en 1965 par la circulaire n° 1135/65 du Garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur à l'attention des commandants de cercles et préfets, du président de la Cour suprême, du président du Tribunal de première instance et des *qadis*. Cette circulaire constate : « aucun texte législatif ou réglementaire ne définissait les prérogatives des personnes ainsi désignées. Ainsi leurs actions dans le domaine judiciaire sont dépourvues de tout caractère officiel », elle a pour objet de « régulariser cette situation » et par conséquent d'officialiser la fonction de *Mouslih*.

Au sujet de la rémunération des *Mouslih*, la circulaire n° 1135/65 précise que « les *Mouslih* issus de la nouvelle réglementation ne sont pas des fonctionnaires. Ils recevront une indemnité mensuelle de 5 000 FCFA, sans qu'ils puissent prétendre à un quelconque autre droit ». Le Décret n° 74-110 du 27 mai 1974 fixe le montant des indemnités mensuelles des *Mouslih* et des assesseurs des *qadis*², l'article premier stipule que « le montant de l'indemnité mensuelle allouée aux *Mouslih* est fixé à 1 000 ouguiya³ ». La décision N°0340/19/DACS/MJ portant nomination des *Mouslih* des Tribunaux des *moughatâas* au titre de l'année 2019⁴ précise dans son article 2 que « les intéressés percevront une indemnité mensuelle, payable sur les crédits inscrits à la direction des affaires civiles et du sceau ».

Le nouveau décret n°21-088/PM/MU/MIDEC portant organisation et attributions des

1- Ordonnance n° 2007/012 portant organisation judiciaire. Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie. p. 9.

2- Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie. Décret n° 74-110 fixant le montant des indemnités mensuelles des *Mouslih* et des assesseurs des *qadis*. 27 mai 1974.

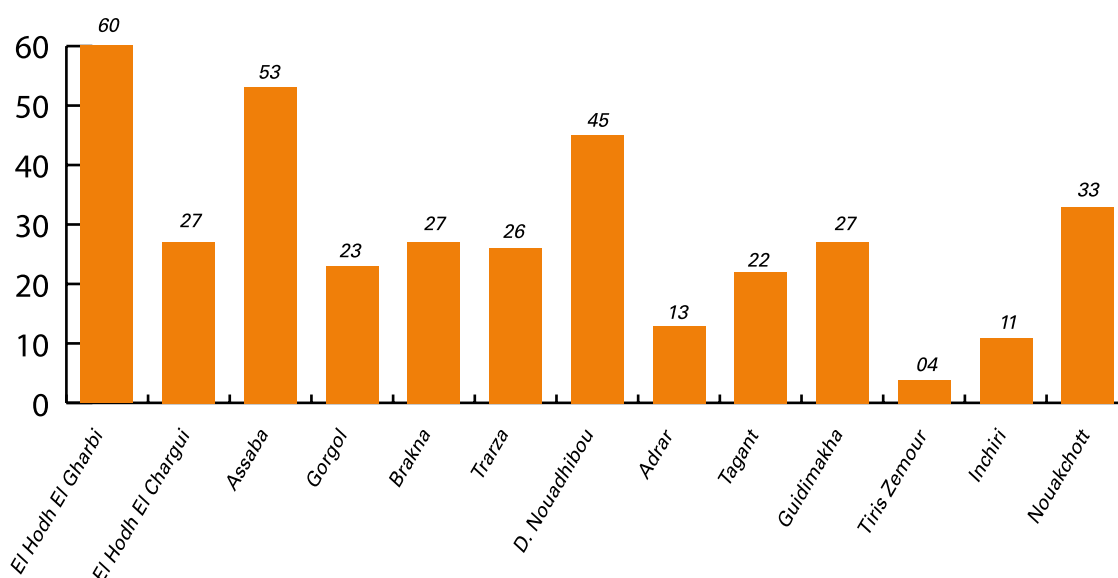
3- Les premières ouguiyas sont introduites en 1973 en remplacement du franc CFA, au taux d'une ouguiya pour cinq francs CFA.

4- Décision n°0340/19/DACS/MJ portant nomination des *Mouslih* des Tribunaux de *moughatâas* au titre de l'année 2019. 17 mai 2019, p. 9.

*Mouslih*¹ revêt une importance particulière dans le sens où même s’il est relativement succinct, il s’agit du seul document officiel qui revient, depuis 56 ans avec le décret de 1965, sur le rôle et les attributions des *Mouslih*. Ce nouveau décret est à mettre en perspective avec le projet de politique sectorielle 2019 – 2029 du ministère de la Justice qui mentionne « la place importante » des *Mouslih* qui constituent une institution faisant « partie intégrante de l’organisation judiciaire » et qui précise que « dans le cadre de la justice de proximité, les *Mouslih* occupent une place importante ».

L’arrêté n° 311 du 13 juin 1974 portant nomination des *Mouslih* pour l’année 1974 nomme 34 *Mouslih*². Selon la liste de la Direction des Affaires Criminelles et du Sceau (DACS) officialisée par la Décision N° 0340/19/DACS/MJ portant nomination des *Mouslih* des Tribunaux des *moughatâas* au titre de l’année 2019, la République Islamique de Mauritanie compte 371 *Mouslih*.

Nombre de *Mouslih* par Willaya en 2019 (n=371)



Considérant que la conciliation est parfaitement intégrée dans la société mauritanienne et considérant les limites du système officiel en matière d’accès à la justice, la stratégie du ministère de la Justice visant à renforcer l’institution des *Mouslih* nous semble extrêmement pertinente.

1- Décret n088-21°/PM/MU/MIDEC portant organisation et attributions des *Mouslih*. 18 mai 2021, p. 2.

2- Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie. Arrêté n° 311 portant nomination des *Mouslih* pour l’année 1974. 13 juin 1974.

3.2 Des personnalités communautaires aux profils multiples

La présente étude nous a permis d'appréhender la manière dont s'articulent les personnalités communautaires en matière de gestion de conflit en Mauritanie et que nous pouvons articuler en quatre catégories d'acteurs représentés par les leaders religieux tels que les *Imams*, les chefs de quartier et leurs adjoints, les notables et enfin les citoyens engagés tels qu'ils se définissent eux-mêmes.

Les acteurs religieux jouent un rôle prépondérant en matière de gestion de conflit en Mauritanie, les *Imams* ayant participé à la présente étude coordonnent en moyenne six processus de gestion de conflit par mois. Ils bénéficient d'une reconnaissance officielle de la part de l'Etat qui les soutient dans leur fonction. Ils se réfèrent aux préceptes de l'Islam et sont amenés à collaborer avec l'institution judiciaire qui les sollicite. Ils interviennent dans le souci d'éviter autant que possible le recours à la justice formelle, leur champ de compétence en matière de gestion de conflit est large. Ils interviennent majoritairement sur des cas en lien avec le droit de la famille mais aussi sur des questions foncières.

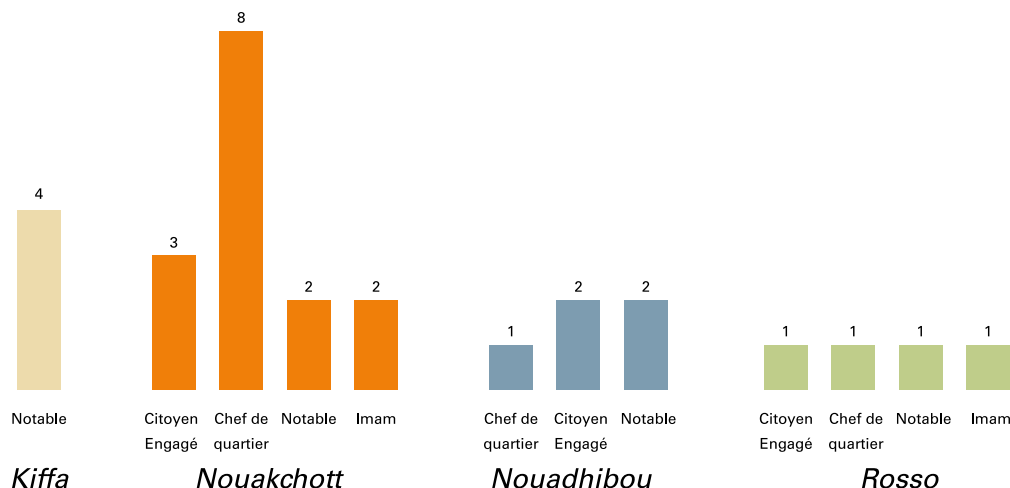
Bien que régulièrement sollicitée par les autorités municipales, les préfets sur toute une série de sujets, la fonction de chef de quartier ne répond officiellement à aucune règle, elle existe essentiellement dans certaines communes urbaines plutôt récentes, ayant une population importante et hétérogène et de ce fait ayant besoin d'interlocuteurs entre les communautés et l'administration. Ils sont appréciés pour leurs qualités personnelles et sont à ce titre amenés à gérer en moyenne près de huit processus de gestion de conflit par mois. Leur origine familiale est dans certains cas un facteur de reconnaissance. Ils bénéficient d'une reconnaissance qui semble indiscutable au sein de leur communauté et par conséquent peuvent faire l'objet d'une forme d'utilisation à des fins politiques de la part des autorités.

Le terme de notable, largement utilisé en Mauritanie, se réfère notamment aux notables traditionnels, aux notables locaux, aux notables religieux mais aussi et dans un temps plus ancien aux notables guerriers ou encore au notable tribal qui désigne le leader ou un membre éminent d'une tribu. Se qualifiant de « sérieux, sage et intègre » eux-mêmes, dans le cadre de l'étude, ils estiment avoir un « savoir-faire en matière d'éducation islamique », le lien de parenté, leur statut de cheikh ou d'ancien leur confèrent une légitimité certaine au sein de la communauté et les amènent à gérer en moyenne près de quatre processus de gestion de conflit par mois.

Les citoyens engagés sont investis dans le quotidien de leur communauté et dans la vie associative de leur quartier, ils agissent en citoyen et pensent en termes d'intérêt public. Les personnalités communautaires appartenant à cette catégorie se définissent comme « *nachtine al haye* » littéralement « activiste du quartier ». Ils sont largement impliqués dans les processus de gestion de conflit et coordonnent chacun en moyenne plus de quatre situations par mois.

Un groupe de 28 personnalités communautaires résidant dans les villes de Kiffa, Nouadhibou, Nouakchott et Rosso a été constitué¹ afin de contribuer à l'étude. Les acteurs communautaires ont été identifiés sur la base d'un certain nombre de critères comprenant notamment le genre² et la réputation au sein de la communauté.

Types d'acteur impliqués dans l'étude par zone géographique



La moyenne d'âge des acteurs communautaires impliqués dans l'étude est de 56 ans, nous observons une différence entre la moyenne d'âge des acteurs communautaires en fonction de leur lieu de résidence et de leur fonction au sein de la communauté.

Age des acteurs communautaires en fonction du lieu de résidence

| Kiffa | Nouakchott | Nouadhibou | Rosso |
|-------|------------|------------|-------|
| 68 | 52 | 52 | 66 |

Nous observons que les acteurs communautaires (n=28) impliqués dans des processus de gestion de conflit sont en moyenne plus âgés dans les villes de Kiffa (68 ans) et de Rosso (66 ans) que dans les villes de Nouakchott (52 ans) et de Nouadhibou (52 ans).

Age des acteurs communautaires en fonction de leur rôle au sein de la communauté

| Chef de quartier | Imam | Notable | Citoyen engagé |
|------------------|------|---------|----------------|
| 57 | 59 | 70 | 48 |

Nous constatons qu'il y a une différence d'âge substantielle entre les acteurs communautaires (n=28) impliqués dans des processus de gestion de conflit lorsqu'il s'agit de notables (70 ans) comparativement aux citoyens engagés (48 ans). Les Imams (59 ans) et les chefs de quartiers (57 ans) se situent quant à eux dans la moyenne d'âge des quatre catégories d'acteurs (56 ans).

1- Tous les acteurs se sont impliqués de manière volontaire et n'ont pas été rémunérés, au-delà d'une présentation et d'une explication orale, une note d'information écrite leur a été remise afin de les informer sur le contexte de l'étude. Il leur a été demandé de bien vouloir signer un formulaire d'accord afin de bien confirmer leur volonté de s'impliquer dans le processus de collecte de données.
 2- Le groupe de personnalités communautaires était constitué de 57% (n=16) de femmes et de 43% d'hommes (n=12).

Il convient de noter que les autorités communautaires ne sont pas rémunérées pour leur travail de conciliation (*Imam, Nouakchott*), bien qu'il puisse leur arriver de recevoir des cadeaux (*Imam, Rosso*). La rétribution se situe ailleurs, dans la satisfaction divine (*notable, Rosso*) aussi bien que dans le renforcement de leur notabilité. En revanche, le montant de la compensation fait l'objet de barèmes (*notable, Nouakchott*).

3.2.1 Les acteurs religieux *Imams* et chefs de *Mahadra*

Un membre du haut conseil de la fatwa et des recours gracieux¹ nous a précisé : « en matière de gestion de conflit, l'*Imam* est amené à résoudre les problèmes conjugaux, les litiges familiaux, les situations en lien avec femmes battues, les questions de divorces », il mentionne que « le *qadi*² réfère aussi des cas à l'*Imam* ». Un *Imam* qui se présente également en tant que marabout³ mentionne lorsqu'il s'agit de questions en lien avec la gestion de conflit qu'il est sollicité pour gérer « tous les problèmes du quotidien » tels que les problèmes conjugaux notamment, il précise que les infractions tels que les vols et les agressions sont du ressort de la police et du tribunal. « En plus de ses attributions classiques, l'*Imam* joue par ailleurs un rôle très important dans la diplomatie locale. [...] l'*Imam* jouit d'un préjugé favorable tant auprès de l'exécutif que de ses concitoyens. Ce sont ces atouts qui le prédisposent incontestablement à l'exercice des fonctions éducatives et diplomatiques⁴ ».

Les acteurs religieux ont un rôle prépondérant en matière de gestion de conflit en Mauritanie, les *Imam* ayant participé à la présente étude coordonnent en moyenne six processus de gestion de conflit par mois. Ils bénéficient d'une reconnaissance officielle de la part de l'Etat qui les soutient dans leur fonction : « je reçois de l'aide de l'Etat chaque année » (*Imam, Nouakchott*), « je suis reconnu par le ministère des affaires islamiques depuis 2010 » (*Imam, Rosso*).

Ils se réfèrent aux préceptes de l'Islam : « lorsqu'un différend apparaît au sein de la communauté, nous rassemblons les protagonistes afin de les assister à trouver une solution car Dieu appelle à l'unicité des hommes » (*Imam, Kiffa*), « je donne des conseils aux deux parties en me basant sur l'Islam car la Mauritanie est une république islamique et la population doit suivre ce que l'Islam nous dit de faire » (*Imam, Rosso*).

Ils travaillent de concert avec l'institution judiciaire qui les sollicite, « lorsqu'un cas est référé au niveau du tribunal, le *Qadi*⁵ demande régulièrement aux parties de venir me voir » (*Imam, Rosso*), « si le tribunal nous réfère des cas, nous leur disons ce que la charia dit et nous essayons de trouver un compromis entre les deux parties » (*Imam, Rosso*). Ils interviennent pour régler des cas qui n'ont pas trouvé de solution auprès de la justice officielle, il m'arrive « d'intervenir après la justice à savoir quand les parties en conflit n'ont pas trouvé un arrangement auprès de la police ou du tribunal » (*Imam,*

1- Entretien à Nouakchott le 26 octobre 2019

2- En référence au président du tribunal de moughatâa

3- Entretien à Rosso le 30 octobre 2019 avec un imam et marabout fils du premier marabout de Rosso en 1946

4- *Islams d'Afrique: entre le local et le global*. KARTHALA Editions, 2003.

5- Président du tribunal de moughatâa.

Kiffa). Ils interviennent toujours dans le souci d'éviter autant que possible le recours à la justice : « il faut toujours résoudre les problèmes avant qu'ils n'arrivent au niveau de la police et du tribunal » (*Imam, Rosso*).

Leur champ de compétence en matière de gestion de conflit est large. Ils interviennent majoritairement sur des cas en lien avec le droit de la famille mais aussi sur des questions foncières : « quand il y a des achats et ventes de terrain, les deux parties peuvent appeler l'*Imam* comme témoin, ce que j'accepte dans le respect de ce qui dit la charia pour l'achat et la vente des terrains » (*Imam, Rosso*).

3.2.2 Les chefs de quartier et leurs adjoints

Comme nous le constatons ci-dessous la notion de chef de quartier a été difficile à appréhender, c'est une dénomination relativement commune et souvent citée au cours des différents entretiens que nous avons eu et qui nous a fait penser, au début de notre étude, qu'il s'agissait d'une fonction officielle ou du moins formelle régie par des textes comme c'est le cas au Mali, en République Démocratique du Congo ou encore au Sénégal. Comme nous le décrivons ci-dessous, nous pouvons retenir de cette fonction qu'elle ne répond officiellement à aucune règle, qu'elle existe essentiellement dans certaines communes urbaines plutôt récentes, ayant une population importante et hétérogène et de ce fait ayant besoin d'interlocuteurs entre les communautés et l'administration.

A Kiffa, selon le Directeur régional de la Sûreté de la *Wilaya* de l'*Assaba*¹, les quartiers ne sont pas spécifiquement représentés, quand un notable de la ville habite un quartier, il est de fait le représentant de ce quartier. Selon le secrétaire général de la préfecture de Rosso², les chefs de quartiers n'exercent pas leur fonction de manière officielle dans le sens d'une reconnaissance formelle de l'administration, cependant ils sont de facto reconnus par la communauté. Le marabout et *imam* avec lequel nous nous sommes entretenu à Rosso précise qu'« aujourd'hui il n'y a plus de chefs de quartier ». Un autre imam se présentant également comme marabout³ nous explique que la nomination des chefs de quartier était du ressort du gouvernement mais qu'il ne le fait plus depuis longtemps, il précise : « entre 1984 et 2005 l'état s'adressait aux chefs de quartier afin de procéder aux distributions de vivres ».

Un chef de quartier⁴, professeur à la retraite, avec qui nous nous sommes entretenus mentionne qu'en 2013, une assemblée générale s'est tenue au sein de la mosquée et a élu un « bureau de quartier », il s'agit d'un nouveau quartier en périphérie de Rosso avec une population hétérogène. Lorsque l'assemblée générale s'est tenue à la mosquée, le maire a « envoyé un émissaire » afin d'attester qu'un bureau avait été élu et qu'un chef de quartier avait été nommé. Il précise que lorsque « l'autorité a besoin de s'adresser à la population du quartier, elle fait appel à nous ». En matière de gestion de conflit, en tant que chef de quartier, il intervient sur des questions en lien avec le foncier, sur les

1- Entretien à Kiffa le 28 octobre 2019

2- Entretien à Rosso le 30 octobre 2019

3- Entretien à Rosso le 31 octobre 2019

4- Entretien le 30 octobre 2019

conflits impliquant des enfants qui « dégénèrent souvent en problèmes entre adultes », il intervient plus rarement sur des questions de vols ou de problèmes conjugaux.

Le lien entre la population et l'autorité se fait principalement par l'intermédiaire du chef de quartier, si un habitant s'adresse directement à l'administration pour un problème en lien avec la vie du quartier, il lui est demandé de s'adresser directement au chef de quartier.

Nous faisons référence ci-dessous aux entretiens menés individuellement avec les personnalités communautaires chefs de quartier ayant contribué à l'étude.

Les chefs de quartier impliqués dans l'étude, majoritairement des femmes (78%) font l'objet d'une reconnaissance qui semble indiscutable au sein de leur communauté. Ils précisent ne pas faire l'objet d'une reconnaissance officielle de la part de l'état (*cheffe de quartier, Nouakchott ; cheffe de quartier adjointe, Nouakchott*), « je n'ai pas de papiers qui l'atteste » (*cheffe de quartier, Nouakchott*), tout en étant connu des autorités qui « connaissent mon travail auprès de la communauté » (*cheffe de quartier, Nouakchott*), « j'ai une reconnaissance officieuse de la part du maire » (*cheffe de quartier, Nouakchott*). Dans certaines situations, les chefs de quartiers réfèrent au maire : « quand on est chef de quartier on est élu par un comité qui nous dit que maintenant c'est toi qui va faire le lien avec la mairie », dans d'autres situations ils réfèrent au *hakem* « je m'adresse à la préfecture et pas à la mairie ». Ils répondent toutefois à une certaine organisation territoriale : « le quartier est divisé en plusieurs blocs dans lesquels il y a des adjoints du chef de quartier (*chef de quartier, Rosso*) et à des processus de nomination bien établis (*cheffe de quartier adjoint, Nouakchott ; chef de quartier, Rosso*).

Ils sont appréciés pour leurs qualités personnelles : « je suis reconnu comme un sage dans le quartier, ce qui me vaut d'être sollicité par les habitants » (*chef de quartier, Nouakchott*), « j'ai établi des liens avec la communauté qui vient me solliciter » (*cheffe de quartier Nouakchott*) ou ont été recommandés par des personnalités qui les ont précédés dans ce rôle : « la nomination est venue à la suite d'une recommandation qui a été faite par l'ancien chef de quartier » ; « de par ma bonne volonté en termes d'encadrement et de résolution des problèmes, la population a fini par avoir confiance en moi et m'a proposé en 2015 d'être chef de quartier » (*chef de quartier, Rosso*). L'origine familiale est aussi un facteur de reconnaissance : « je suis née dans une grande famille, la maison familiale était à l'époque l'hôtel du village », à ce titre « j'ai senti l'utilité du travail communautaire » (*cheffe de quartier, Nouadhibou*).

Ils sont particulièrement disponibles : « les habitants du quartier me sollicitent parfois la nuit quand les jeunes sont arrêtés, ils viennent me réveiller afin que je les accompagne à la police » (*chef de quartier, Nouakchott*) et se disent être au service de leur communauté. Certains d'entre eux se reconnaissent une véritable mission qui va au-delà de la simple gestion des conflits : « je me suis engagée surtout pour les femmes vulnérables qui ne connaissent pas leurs droits (*cheffe de quartier, Nouakchott*).

La fonction de chef de quartier ne semble pas être à l'abri d'une forme d'utilisation à des fins politiques : « quand les élections approchent, quand ils ont des réunions, les politiciens cherchent des personnes qui peuvent les aider à mobiliser » (*chefe de quartier, Nouakchott*) ; « avant je travaillais avec les opposants, maintenant je suis avec le parti au pouvoir » (*chefe de quartier, Nouakchott*) ; « j'ai été nommée en 2018, lors des élections présidentielles, par un parti politique qui m'a sollicité pour avoir des électeurs » (*chefe de quartier, Nouakchott*).

3.2.3 Les notables

Selon les différentes définitions communément acquises quels que soient les contextes géographiques, le terme notable renvoie à toute personne bénéficiant d'une bonne situation sociale. Ce terme est largement utilisé en Mauritanie et se réfère notamment aux notables traditionnels, aux notables locaux, aux notables religieux mais aussi et dans un temps plus ancien aux notables guerriers ou encore au notable tribal qui désigne le leader ou un membre éminent d'une tribu.

Le maire de la commune de Ksar¹ mentionne que « dans les faits, même si ce n'est pas structuré, la commune a des personnes relais dans les quartiers » mais qui n'ont pas pour autant la dénomination de chef de quartier. Il précise que la commune de Ksar est la commune la plus ancienne de Nouakchott et qu'à ce titre « l'ordre qui pré existait a toujours été respecté, Ksar se base sur les traditions, sur les notables pour gérer les conflits au sein de la population ».

Riccardo Ciavodella et Marion Fresia assimilent la notion de notabilité à une forme de représentation du pouvoir traditionnel, ils avancent que « dans le contexte mauritanien, la notion de 'pays réel' n'est pas sans rappeler la notion de 'Mauritanie profonde' largement évoquée [...] pour identifier la société qui s'étale au-delà du 'pays légal' que constitueraient l'État et les partis politiques ». Ils évoquent une « vision verticale du haut et du bas de la société politique mauritanienne [...] remplacée par une vision horizontale qui opère une distinction entre pouvoir 'moderne' et pouvoir 'traditionnel' » et mentionnent, afin de mettre en avant la notion de notable qu' « en 2008, aux États généraux de la démocratie, la junte militaire d'Aziz a invité aux assises l'ensemble des représentants politiques et administratifs institutionnels (députés, élus locaux, partis politiques) mais aussi les représentants de la 'Mauritanie profonde', c'est-à-dire l'ensemble des notables 'traditionnels' de l'intérieur du pays »².

Nous ferons référence ci-dessous, afin de mieux cerner les caractéristiques des personnalités communautaires qui se disent être des notables, aux entretiens menés individuellement avec les notables ayant contribué à l'étude.

1- Entretien à Nouakchott le 5 juin 2021

2- Ciavolella, Riccardo, et Marion Fresia. « Entre démocratisation et coups d'État ». *Politique africaine*, vol. N° 114, n° 2, 2009, p. 23-5.

Les notables interrogés se définissent comme « des hommes de consensus » (*notable, Kiffa*), l'un d'entre eux précise être « accepté par la communauté de par ses gestes de bienfaisance et l'octroi de terrains à usage d'habitat » (*notable, Kiffa*). Ils sont investis et « dévoué à donner de son temps [...] sans jamais demander de rétribution de quelque nature que ce soit » (*notable, Kiffa*). Se qualifiant de « sérieux, sage et intègre » (*notable, Kiffa*) ils estiment avoir un « savoir-faire en matière d'éducation islamique » (*notable, Nouadhibou*).

Le lien de parenté joue incontestablement un rôle important dans la légitimité qui est accordée aux notables : « durant la période coloniale, mon père était *Mouslih*, quand il est décédé les gens ont continué à venir me voir pour que je règle leurs problèmes » (*notable, Rosso*). Fille d'un leader religieux, une femme notable précise qu'elle a « appris à régler les conflits conformément aux lois islamiques » (*notable, Nouadhibou*). Concernant les litiges familiaux, « je m'inspire de la charia (...), je dis aux personnes que je reçois ce que dit la charia à propos des affaires qui les concernent » (*notable, Rosso*).

Comme nous l'avons constaté, avec une moyenne d'âge de 70 ans, les notables ayant participé à la présente étude sont les personnalités communautaires les plus âgées. Le statut de *cheikh* (ancien) confère aux notables une légitimité certaine au sein de la communauté. Un notable de Kiffa né en 1940 se définit comme « la personnalité communautaire la plus âgée de la contrée »; âgé de 70 ans un autre notable mentionne que depuis 1983 il a la « reconnaissance de la communauté » (*notable, Kiffa*) ou encore être « impliqué dans les règlements des différents depuis plus de 20 ans » (*notable, Kiffa*).

La plupart des notables entretiennent des relations étroites avec « l'administration territoriale », et particulièrement avec les autorités telles que « le maire, le *hakem* (préfet) ou encore le commissaire de police » (*notable, Rosso ; notable, Kiffa*). Ils affirment collaborer avec l'administration centrale, la justice, la police et la gendarmerie (*notable, Kiffa*) mais aussi avec les acteurs judiciaires : « je collabore avec le *Qadi* de la *Moughatâa* et le tribunal de *Wilaya* » (*notable, Kiffa*). Certains admettent « faire de la politique », « quand il y a des distributions de vivres et autres, la mairie ou le *hakem* m'appellent pour faire le lien avec la population » (*notable, Nouakchott*) ou encore « éduqué » dans la mouvance du PMK, le Parti des kadihines de Mauritanie (*notable, Kiffa*).

« Il arrive que le notable puise sa suprématie par le biais de la politique. Il se présente aux élections municipales ou législatives et acquiert une certaine notoriété. De ce fait la population fait de lui un notable, quelle que soit son origine » (Imam, Nouakchott)

L'ensemble des notables ayant participé à l'étude ont une vie locale et parfois associative pour le moins active : secrétaire général et membre de la *Rabita* (communauté) des Oulémas (*notable Rosso*), affecté à Kiffa en 1966 par la direction régionale de l'éducation (*notable, Kiffa*), président du conseil régional, président de l'alliance française et chef

de tribu (*notable, Kiffa*), à l'origine de l'union des associations des femmes cheffes de coopérative (*notable, Nouadhibou*) ou encore président de l'association des parents d'élèves (*notable, Kiffa*).

3.2.4 Les citoyens engagés, des parcours divers

Se qualifiant eux-mêmes de personne dévouée, *katanté* en pulaar ou encore *nachtine* en arabe, les personnalités communautaires appartenant à cette catégorie de citoyens dévoués se définissent « *nachtine al haye* », littéralement activiste du quartier (*chef de quartier, Nouakchott*) mais aussi comme des intervenants ou *vahil* en arabe.

Les citoyens engagés ayant participé à l'étude ont une moyenne d'âge de 48 ans, ils comptent parmi les plus jeunes des personnalités communautaires impliquées dans les processus de gestion de conflit, ils résident en moyenne depuis une quinzaine d'année dans leur quartier. Leur implication sur diverses problématiques leur confère une forte légitimité : « je suis reconnu dans le quartier avec mes activités de sensibilisation sur la santé reproductive [...] les pères obligent les jeunes filles qui tombent enceinte avant le mariage de quitter la maison, j'interviens pour les faire changer d'avis » (*citoyenne engagée, Rosso*), « je suis une référence dans le quartier, je fais beaucoup de médiation, notamment pour les problèmes conjugaux » (*citoyenne engagée, Nouakchott*). Leur parcours et leur expérience de vie les rend crédibles auprès de la population : « j'ai vécu la galère que vivent les migrants et les personnes délaissées, c'est pourquoi je me suis lancé dans le travail communautaire » (*citoyenne engagée, Nouadhibou*) ; « je suis une personne âgée, les gens du quartier me sollicitent dès qu'il y a un problème » (*citoyenne engagée, Nouakchott*).

Ils s'engagent dans la vie associative de la communauté : « je suis membre du regroupement du quartier, nous tirons notre force, notre influence et notre crédibilité du soutien et de la reconnaissance des membres de la communauté » (*citoyenne engagée, Nouadhibou*). Ils adhèrent activement aux différentes instances communautaires de régulation de conflit avec un souci constant de promotion de la paix sociale : « je suis membre d'un groupe de quatre femmes issues de toutes les ethnies, l'objectif de ce groupe est de pouvoir intervenir auprès de toute la communauté » (*citoyenne engagée, Nouadhibou*) ; « depuis 30 ans je suis membre d'un réseau qui regroupe des mouslihas » (*citoyenne engagée, Nouakchott*), « notre rôle est d'arranger les problèmes avant qu'ils n'arrivent à la police » (*citoyenne engagée, Nouakchott*).

« On peut gérer des conflits sans que l'on soit des Imams, des chefs de quartier. Nous nous impliquons car nous sommes concernés par la réputation de notre quartier. Lorsqu'un problème est difficile à résoudre, là on part voir l'Imam ou le chef de quartier afin qu'ils nous accompagne » (*citoyenne engagée, Nouakchott*)

Cette catégorie de citoyens engagés activement impliqués dans les processus de gestion de conflit communautaires nous renvoie certainement à la notion de conciliation en terre d'Islam qui constitue historiquement un pilier du vivre ensemble. Le recours à ces modalités de gestion de conflit semble être en Mauritanie l'affaire de toutes et tous, « l'arrangement, *sulh*, constitue la clé de voûte des pratiques de conciliation islamique¹ », visant à pallier aux limites d'une justice officielle : « le recours à un arbitre en Islam est parfois interprété comme une solution par défaut, adoptée quand aucun juge n'était accessible », et fortement recommandée et valorisée par les préceptes de la religion dominante « la pratique de la médiation va persister avec l'arrivée de l'Islam et sera vite adoptée par le *fiqh* sur la base de versets coraniques très nets sur le sujet² ».

1- Saint-Lary, Maud. « De l'arrangement au divorce ». *Diogene*, vol. 239240, n° 3, 2012, p. 194-209.

2- Jahel, Selim. « Le concept de médiation dans l'Islam ». *Revue internationale de droit comparé*, vol. 69, n° 2017, 1, p. 05-101. www.persee.fr, <https://doi.org/10.3406/ridc.2017.20808>.

IV. Un recours constant aux modes de résolution de conflit à base communautaire

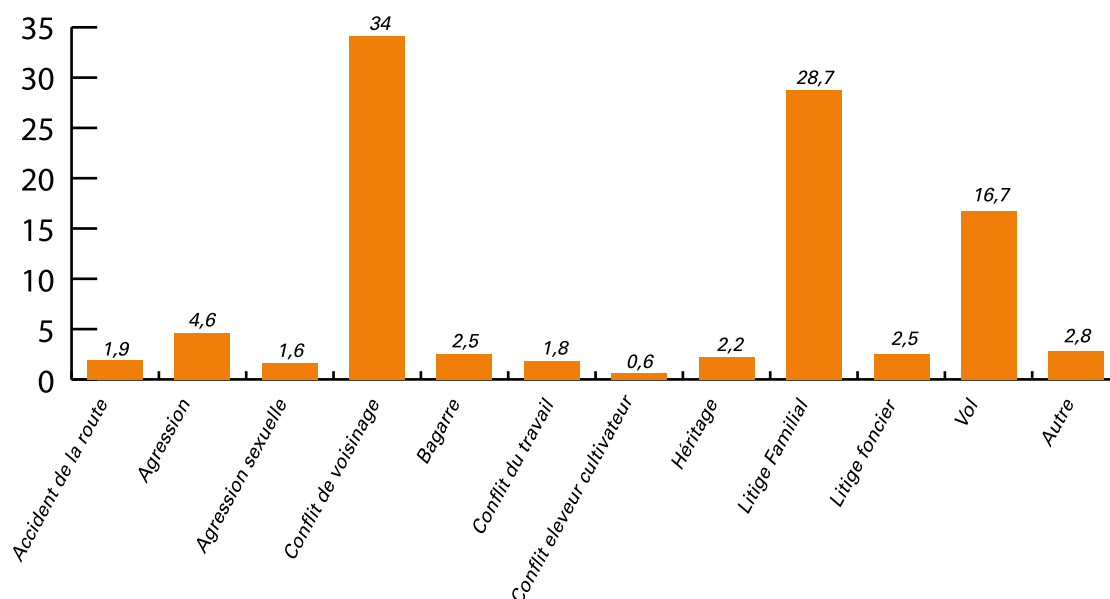
Dans les sociétés claniques et patriarcales où l'organisation sociale et juridique est fondée sur la détention de l'autorité par les hommes, la notion de justice liée à l'individu peut être reléguée au second plan par rapport à la préservation du lien social qui est le véritable objet de la justice. Préserver la paix sociale et l'harmonie et prévenir les mécanismes de vengeance et de vendetta sont les principaux objectifs de la justice coutumière. Les acteurs de la justice informelle se considèrent comme des médiateurs dont le rôle est de maintenir la stabilité et d'éviter l'escalade d'un conflit entre deux parties. Ils pensent que la paix civile est plus importante que le fait de protéger les droits d'un individu.

Dans cette section, nous nous attachons à étudier quatre points particuliers : la nature des conflits traités par les personnalités communautaires, les normes de référence, les modalités de résolution, les relations avec la justice étatique. Nous nous référerons notamment, afin d'aborder ces quatre parties, aux focus groups organisés au cours de l'étude avec les personnalités communautaires résidant à Nouakchott, Nouadhibou et Rosso ainsi qu'aux données quantitatives collectées.

4.1 Nature des conflits traités par les personnalités communautaires

Les cas déferés aux autorités communautaires sont principalement des vols (*cheffe de quartier, Nouakchott*), des conflits de voisinage et des conflits conjugaux (*cheffe de quartier, Nouakchott*), des bagarres de quartier (*citoyenne engagée, Nouakchott*), des enlèvements et agressions sexuelles (*adjointe cheffe de quartier, Nouakchott*). Elles en sont saisies soit par les individus (*cheffe de quartier, Nouakchott*), soit par leurs familles (*cheffe de quartier, Nouakchott*). Il leur arrive d'aller vers les gens, groupes, familles, plutôt que d'attendre qu'ils ne viennent à eux (*cheffe de quartier, Nouakchott*).

Type des conflits traités par les personnalités communautaires¹



Les conflits familiaux sont une cause majeure de recours aux personnalités communautaires (*citoyenne engagée, Rosso*), qu'il s'agisse de disputes de couple, de problèmes liés à l'héritage (*notable, Rosso*), de grossesses précoces ou hors-mariage qui opposent les filles à leurs parents (*citoyenne engagée, Rosso*). Les grossesses indésirées sont une des questions dans lesquelles les autorités communautaires interviennent souvent. L'enjeu est double, ici : éviter que la fille soit expulsée par son père du domicile familial, d'une part, et éviter qu'elle ne recoure à l'avortement, de l'autre (*citoyenne engagée, Rosso*). La violence locale constitue une autre raison importante de sollicitation de ces personnalités : troubles du voisinage (petits vols, bagarres, coups) ou troubles à la sécurité du quartier (*citoyenne engagée, Nouakchott*). Les conflits touchant au foncier, surtout dans les quartiers nouvellement développés et viabilisés (*chef de quartier, Rosso*), ou opposant cultivateurs et éleveurs en sont une troisième (*Imam, Nouakchott*).

Les conflits d'une gravité particulière, comme les viols, sont renvoyés aux autorités étatiques (*notable, Rosso ; adjointe cheffe de quartier, Nouakchott ; cheffe de quartier, Nouakchott*). Ainsi entend-on que, « quand le problème dépasse le cadre familial ou social, on doit en référer à la justice » (*chef de quartier, Rosso*) ; ou encore que, « l'imam peut arranger des problèmes de couple, si ça ne dépasse pas les limites² [de même que] l'imam peut arranger une dispute [sauf] s'il y a eu utilisation d'armes » (*Imam, Rosso*). De manière générale, il semble difficile aux acteurs communautaires d'exclure la police

1- Nous constatons globalement pour les 96,7% (n=934) de cas pour lesquelles cette donnée est disponible que dans 1,9% (n=18) des cas, les affaires traitées par les acteurs communautaires concernent les conséquences d'un accident de la route ; dans 4,6% (n=43) des cas, les affaires traitées concernent un cas d'agression ; dans 1,6% (n=15) des cas, il s'agit d'une agression sexuelle ; dans 34% (n=318), les affaires traitées concernent les conséquences d'une bagarre ; dans 2,5% (n=23) des cas, il s'agit d'un conflit de voisinage ; dans 1,8% (n=17) des cas, l'affaire traitée est en lien avec un conflit du travail ; dans 0,6% (n=6) des cas, les affaires concernent un conflit entre éleveur et cultivateur ; dans 2,2% (n=21), il s'agit d'une question d'héritage ; dans 28,7% (n=268), il s'agit d'un litige familial ; dans 2,5% (n=23) des cas, l'affaire concerne un litige foncier ; dans 16,7% (n=156), les affaires traitées concernent des cas de vol. 26% (n=26) des cas concernent d'autres types de situation formulées de la manière suivante par les acteurs communautaires : « incompréhension dans la gestion de la mosquée » ; « litige lié à une tontine » ; « tentative de meurtre » ; « vagabondage sexuel » ou encore « papier d'état civil ».

2- Les limites sont, pour les imams, celles de la Loi islamique. L'exemple donné est celui de la triple répudiation sur laquelle l'homme ne peut revenir (*notable, Rosso*).

de la résolution des crimes les plus graves (*notable, Nouakchott*), mais l'appréciation de la gravité se fait sur des bases culturelles locales. Ainsi une distinction très nette est-elle établie entre le cas d'une femme violée après s'être rendue de son plein gré chez son violeur et celui d'une femme violée qui a été contrainte à se rendre sur le lieu de son viol (*adjointe cheffe de quartier, Nouakchott ; cheffe de quartier, Nouakchott ; notable, Nouakchott*).

Les acteurs communautaires semblent être actifs dans les conflits d'intensité moyenne : « les cas de vol, d'état civil, les conflits de mariage, les problèmes familiaux » (*notable, Nouakchott*) ; « les conflits entre élèves ou entre les élèves et les professeurs » (*cheffe de quartier, Nouadhibou*) ; « des cas de bagarres, de divorces et de conflits de mariage » (*Imam, Nouakchott*) ; « des cas de femmes en difficulté dans leurs foyers, des cas de jeunes enfants » (*citoyenne engagée, Nouakchott*) ; « un homme qui quitte sa famille et refuse de les prendre en charge » (*cheffe de quartier, Nouadhibou*). Nombre de conflits sont d'ordre conjugal : répudiation arbitraire, violences conjugales, défaut d'entretien de l'épouse, des enfants (*chef de quartier, Nouakchott*). Entre les différentes autorités communautaires, la hiérarchie et le partage des tâches ne sont pas définis. Mention est parfois faite de l'organisation « tribale » des conflits et, dès lors, de leur résolution (*cheffe de quartier, Nouakchott*). Par tribu, les acteurs entendent « la provenance ou l'origine de la personne, là où sont nés ses arrière-grands-pères, grands-mères et ses parents aussi » (*cheffe de quartier, Nouakchott*). On pourrait parler d'« origine », particulièrement dans un contexte de forte émigration rurale transplantant en ville les conflits du « village » (*cheffe de quartier, Nouakchott*).

4.2 Les normes de référence

Trois types de normes semblent fonder les tentatives de conciliation : la norme religieuse (*notable, Rosso*), d'une part, la morale sociale (*chef de quartier, Rosso*), deuxièmement, le droit de l'Etat (*adjointe cheffe de quartier, Nouakchott*), enfin : « Nous, on se base sur trois méthodes, parce que la religion est essentielle, on ne peut que la solliciter, les traditions aussi, (...) il faut aller chercher la solution dans les coutumes parce que les ethnies jouent un rôle très important, et il faut aussi se tourner vers les codes ; il y a ces trois [sources] qui jouent dans l'ensemble : la religion, les traditions, la législation » (*cheffe de quartier, Nouadhibou*). Les acteurs communautaires investis d'une compétence et d'une autorité religieuses invoquent la première (*Imam, Nouakchott*), tandis que ceux qui en sont dépourvus invoquent la seconde (*citoyenne engagée, Nouakchott*). Formellement, la norme religieuse semble avoir un statut supérieur (*notable, Nouakchott*) : « la religion, c'est la première des choses à voir ; dans tous les cas, l'essentiel, c'est la religion ; c'est après que viennent les autres choses » (*citoyenne engagée, Nouakchott*) ; « Notre référence, c'est le Coran, car la majorité de la population opte pour le Coran comme référence, et nous aussi, on est issu de cette population et on ne peut résoudre leurs problèmes qu'avec la méthode qu'ils comprennent » (*notable, Nouakchott*). Ce statut formellement supérieur ne veut toutefois pas dire que ce n'est pas la norme sociale qui l'emporte en fin de compte, quitte à recourir au mensonge (*notable, Rosso*) ou à l'arrangement (*Imam, Rosso*). Notons aussi que les trois sources normatives ne sont pas contradictoires ; leur entrelacement est même clairement affirmé (*citoyenne engagée, Nouakchott*) ou, du moins, leur compatibilité (*Imam, Nouakchott*).

Les normes sociales jouent un rôle important. Elles ne sont jamais vraiment définies et, souvent, elles ne sont pas soutenues par des institutions officielles, mais plutôt par la force de la « pression sociale », qui peut d'ailleurs procéder du « respect pour la personne qui a joué le rôle de médiateur » (*Imam, Nouakchott*), mais pas au-delà de certaines limites comme faire pression pour une solution allant à l'encontre du droit ou de la Loi religieuse (*citoyenne engagée, Nouakchott*). Il est toutefois fait allusion par certains acteurs à la « brigade des mineurs » (*adjointe cheffe de quartier, Nouakchott*). L'intervention des autorités communautaires prend souvent la forme de conseils qui relèvent de la moralité publique communément admise (*citoyenne engagée, Nouakchott*), des règles de base connues de tous (*citoyenne engagée, Nouakchott*).

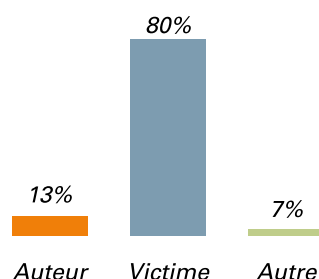
Le choix des normes applicables « dépend de la nature du problème, c'est fonction de la dimension du problème (vol, viol ou meurtre) qu'on regarde si la tradition accepte un arrangement, si c'est la justice qui tranche ou si c'est la charia qui règle ce problème ; vous avez parlé du meurtre, il y a deux types : accidentellement ou intentionnellement [...] ; il n'y a pas de contradiction entre la charia et le droit [...] ; malgré l'application de la loi, la société civile a un rôle très important à jouer dans la médiation entre les familles concernées ; [...] même si la famille de la victime pardonne et ne veut pas le prix du sang, cela n'empêche pas le droit de punir l'auteur » (*citoyen engagé, Nouadhibou*).

4.3 Les modalités de résolution de conflit

Les autorités communautaires sont saisies par les parties concernées, les victimes principalement, spontanément (*citoyenne engagée, Rosso ; cheffe de quartier, Nouakchott*). Plus rarement, c'est l'agresseur qui saisit l'autorité communautaire pour éviter que l'affaire ne prenne un tour encore plus aigu (*Imam, Nouakchott*) ou parce qu'il sait que, « si le problème arrive aux autorités, c'est lui qui a tort, donc il préfère venir nous voir pour qu'on calme le problème avant que ça ne le dépasse » (*cheffe de quartier, Nouakchott*) ; « si le problème arrive à la justice, ça devient autre chose » (*citoyenne engagée, Nouakchott*) ; « Ils ont peur d'aller en prison ou bien ils ne veulent pas que cela prenne de l'ampleur » (*notable, Nouadhibou*). Ce cas de figure est néanmoins regardé avec suspicion : « L'auteur, quand il vient se plaindre, c'est pour embrouiller tout le monde » (*adjointe cheffe de quartier, Nouakchott*) ; « Il peut venir et croire qu'il peut nous bluffer, alors que nous, on sait tout ce qui se passe » (*adjointe cheffe de quartier, Nouakchott*). Dans les cas impliquant des mineurs, ce sont aussi souvent les parents qui sollicitent les autorités communautaires : « ce sont les parents qui le font, ils craignent pour leur fils qui a commis l'acte et l'a reconnu » (*notable, Nouadhibou*). Il peut aussi arriver que des affaires soient renvoyées aux autorités communautaires à la demande d'autorités officielles, comme les juges (*qâdî*), qui leur délèguent en quelque sorte leur compétence (*Imam, Nouakchott*). Enfin, dans certains cas, ce sont les personnalités communautaires qui, quand elles sont témoins d'un problème ou sont alertées par une partie tierce (*citoyenne engagée, Nouakchott*), vont elles-mêmes vers les victimes ou les familles (*chef de quartier, Rosso ; cheffe de quartier, Nouakchott*).

Modalités de saisine des acteurs communautaires¹

| Catégories | Nombre | Pourcentage |
|----------------------------------|--------|-------------|
| Auteur | 62 | 7 |
| Famille ou proches de l'auteur | 51 | 5,7 |
| Victime | 431 | 48,5 |
| Famille ou proches de la victime | 281 | 31,6 |
| Autre | 64 | 7,2 |
| Total | 889 | 100 |

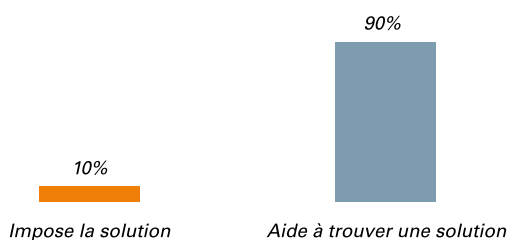


1- Nous constatons globalement pour les 89,2% (n=889) de cas pour lesquelles cette donnée est disponible que dans 7% (n=62) des cas, l'acteur communautaire en charge du processus de gestion de conflit est informé par l'auteur de l'infraction ; dans 5,7% (n=51) des cas, l'acteur est informé par la famille ou des proches de l'auteur ; dans 48,5% (n=431) des cas, l'acteur est informé par la victime de l'infraction ; dans 31,6% (n=281) des cas, l'acteur est informé par la famille ou des proches de la victime.

Nous observons que dans 80% des cas, l'acteur communautaire en charge du processus de résolution de conflit est saisi par la victime ou par son entourage. Dans 13% des situations, la personnalité communautaire est saisie par l'auteur ou sa famille : « l'auteur vient nous voir parce qu'il sait que si le problème arrive aux autorités c'est lui qui a tort, il préfère venir nous voir pour que l'on calme le problème avant que ça ne le dépasse » (*chefe de quartier, Nouakchott*).

Les modes de résolution des conflits relèvent essentiellement de la conciliation : « je tiens par la main le coupable et l'amène voir la victime pour discuter avec elle et voir si elle veut une rétribution ou va pardonner » (*citoyenne engagée, Nouakchott*) ; « Je suis juste là pour trouver un arrangement » (*chefe de quartier, Nouadhibou*). Les autorités communautaires insistent sur la vertu religieuse de la conciliation (*notable, Rosso*) et sont claires quant à leur rejet des moyens coercitifs (*citoyenne engagée, Nouakchott*). On parle de *tawba* en arabe, de *toube* en poular (*chefe de quartier, Nouakchott*). L'écoute semble primordiale, la reconnaissance des faits joue un rôle important (*citoyenne engagée, Nouakchott*) : « Deux personnes ont un problème et décident de venir vous voir, c'est qu'ils veulent une solution ; maintenant, tu vas écouter les deux côtés, les deux versions, après tu verras où se trouve la vérité, leurs points de vue sont donc pris en considération » (*citoyen engagé, Nouadhibou*). Le règlement des disputes se fait à l'amiable (*citoyenne engagée, Nouakchott*). A nouveau, si le conflit persiste ou s'envenime, les autorités communautaires se défontent en faveur des autorités étatiques, comme la mairie (*chefe de quartier, Nouakchott*) ou les tribunaux (*adjointe cheffe de quartier, Nouakchott*). Le principe fondamental de la voie conciliatoire, c'est le consensus sur la solution proposée (*chef de quartier, Rosso*), contrairement à la voie judiciaire incarnée par le *qâdî* (*notable, Rosso*).

Rôle de la personnalité communautaire en charge du processus de résolution de conflit¹



La compensation ne veut pas dire l'amende. Le but n'est pas de punir, mais de réparer le préjudice : « On arrive à gérer quelques cas de vol en demandant au coupable de verser une somme d'argent, souvent un peu moins cher que le prix initial du téléphone, mais c'est juste pour trouver un arrangement entre les deux parties et pour éviter aussi que la situation arrive à la police ; et si la famille du coupable est faible ou pauvre, on se cotise entre nous pour aider cette famille ; et aussi, on rencontre des cas de bagarres qui finissent par des blessures des deux côtés, dans ces cas, on essaie de trouver un arrangement entre les deux parties en demandant de ne pas porter plainte, et en contrepartie, les blessés seront pris en charge » (*notable, Nouakchott*). La limite entre

1- Nous constatons pour les 87,8% (n=848) de cas pour lesquels cette donnée est disponible que dans 10,1% (n=86) l'acteur communautaire dit avoir imposé la solution ou la décision dans le cadre du processus de gestion de conflit qu'il a mené ; dans 89,9% (n=762) il affirme avoir soutenu les parties dans la recherche d'une solution.

les cas traités par les autorités communautaires et ceux qu'ils renvoient aux autorités étatiques, c'est le « sang versé » (*cheffe de quartier, Nouakchott*). Cela ne signifie pas que les autorités communautaires s'estiment pour autant déchargées du cas, mais elles attendent d'être réquisitionnées par les autorités étatiques pour trouver un arrangement entre les parties, « en demandant de ne pas porter plainte et en prenant en charge les blessés en contrepartie » (*notable, Nouakchott*), ou « en empêchant le dossier d'aller en justice et en demandant au représentant du coupable de dédommager la victime ou de la prendre en charge » (*cheffe de quartier, Nouakchott*).

« Nous arrivons à gérer quelques cas de vol en demandant au coupable de verser un montant qui est souvent un peu moins cher que la valeur de l'objet qui a été volé, mais c'est juste pour trouver un arrangement entre les deux parties et pour éviter que la situation arrive à la police. Si la famille du coupable est pauvre, on se cotise entre nous pour aider payer la somme ». (*notable, Nouakchott*)

Les autorités communautaires insistent sur le fait qu'elle ne disposent pas de vrai pouvoir de contrainte leur permettant d'imposer leurs décisions : « le pouvoir c'est Dieu qui l'a » (*adjointe cheffe de quartier, Nouakchott*) ; « je n'ai pas le pouvoir d'exiger » (*cheffe de quartier, Nouakchott*) ; « je fais la médiation jusqu'à résoudre leurs problèmes, doucement et avec tranquillité, sans bruit ni complication » (*chef de quartier, Nouakchott*) ; « tu ne peux exiger que de la personne que tu commandes » (*Imam, Nouakchott*) ; « il n'y a rien d'obligatoire, ça fonctionne juste de façon volontaire » (*notable, Nouadhibou*) ; « Ce sont seulement les autorités qui peuvent imposer des solutions, moi, je les aide juste à trouver un terrain d'entente (...) et si on n'arrive pas, on demande aux personnes d'aller voir les autorités » (*cheffe de quartier, Nouakchott*). Il est toutefois difficile de savoir jusqu'à quel point la force, présentée comme celle du droit ou de la Loi et non de l'autorité communautaire, n'est quand même pas occasionnellement mise à contribution : « certains cas, tu ne peux les résoudre que par la force, mais c'est pas nous qui exigeons, c'est la loi qui exige ou la Loi religieuse ; nous, (...) vous êtes venu nous voir, on va vous orienter en tant que musulmans » (*citoyenne engagée, Nouakchott*). Toujours dans cette idée de conciliation sans usage de la contrainte, il convient de faire mention du recours à une parole posée, dénuée de colère, sage et patiente (*cheffe de quartier, Nouakchott, cheffe de quartier, Nouakchott, adjointe cheffe de quartier, Nouakchott*).

Type d'accord conclu entre les parties¹

| Type d'accord | Nombre | Pourcentage |
|------------------------------------|--------|-------------|
| Compensation financière (Diyya) | 49 | 6,1 |
| Geste symbolique entre les parties | 67 | 8,4 |
| L'auteur demande pardon | 416 | 51,9 |
| L'auteur reconnaît sa faute | 270 | 33,7 |

1- Nous constatons, pour les 83% (n=802) de cas pour lesquels cette donnée est disponible que dans 6,1% (n=49) des cas, l'affaire s'est soldée par une compensation financière remise à la victime ou à sa famille ; dans 8,4% (n=67), l'affaire s'est conclue par un geste symbolique entre les parties ; dans 51,9% (n=416), l'auteur a demandé pardon à la victime ; dans 33,7% (n=270), l'auteur a simplement reconnu sa faute.

Le règlement des conflits peut consister en une compensation. Il est question de jabr, en arabe (*cheffe de quartier, Nouakchott*), voire de diya, le prix du sang, une forme de rétribution (*adjointe cheffe de quartier, Nouakchott*). Il est aussi beaucoup question des conditions d'octroi du pardon (*notable, Nouakchott*). La compensation ne répond pas à un barème fixe mais procède d'une négociation tenant compte des ressources des parties (*notable, Rosso*), ce qui peut amener l'autorité communautaire à inciter la victime à réduire ses exigences ou à y renoncer (*citoyenne engagée, Rosso*). Ce problème de la capacité de l'accusé à s'acquitter de son dû suscite chez certains acteurs communautaires de la prudence (*chef de quartier, Rosso*). Dans les cas de coups et blessures, la compensation est aussi conçue comme un moyen de rompre le cycle de la vengeance (*Imam, Nouakchott*). Il est toutefois clair que les acteurs communautaires ont une conception restrictive de leur champ d'intervention qu'ils limitent expressément aux questions de gravité modérée ou moyenne, à l'exclusion des meurtres (*Imam, Rosso*) et des viols (*citoyenne engagée, Rosso*). Plus exactement, c'est à une action parallèle des autorités officielles et communautaires que l'on assiste, « l'Etat [étant tenu de] faire son devoir par rapport à l'acte » (*chef de quartier, Rosso*), d'une part, les acteurs communautaires intervenant, dans leur rôle de médiateurs sociaux, pour tenter de réconcilier les familles (*chef de quartier, Rosso*), de l'autre. En d'autres termes, c'est la fonction d'entremetteur, à la recherche d'un retour à la paix sociale et de la réconciliation (« *trouver un compromis pour amener la cohésion sociale* »), qu'exercent les autorités communautaires (*Imam, Nouakchott*), indépendamment ou en coordination avec la justice étatique, jamais contre elle.

V. Une justice conforme aux attentes des justiciables

5.1 Justiciables et procédures

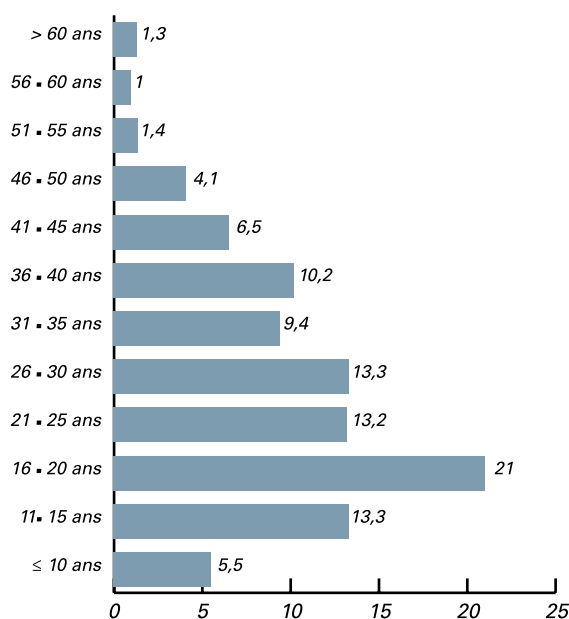
5.1.1 Le profil des justiciables

Les mécanismes de gestion de conflit au niveau communautaire concernent aussi bien les adultes que les enfants, les affaires traitées par les personnalités communautaires et concernant des enfants représentent 30% du total des affaires, les enfants impliqués dans ces processus ont une moyenne d'âge de 14 ans. Les personnalités communautaires attestent de l'importance des affaires qui impliquent les enfants et les jeunes de moins de 18 ans : « les problèmes sont nombreux, notamment ceux relatifs aux enfants » (*chef de quartier, Nouakchott*) ; « nous avons beaucoup d'interventions dans le milieu de la jeunesse » (*notable, Nouakchott*). Les situations sont diverses : « parfois je règle le problème pour éviter la prison à l'enfant » (*notable, Nouakchott*) ; « il y a également les cas d'enfants nés hors mariage que les établissements scolaires ont refusé d'accueillir pour faute d'état civil, c'est ma spécialité » (*Imam, Nouakchott*).

Ages des individus impliqués dans les processus de gestion de gestion de conflit¹

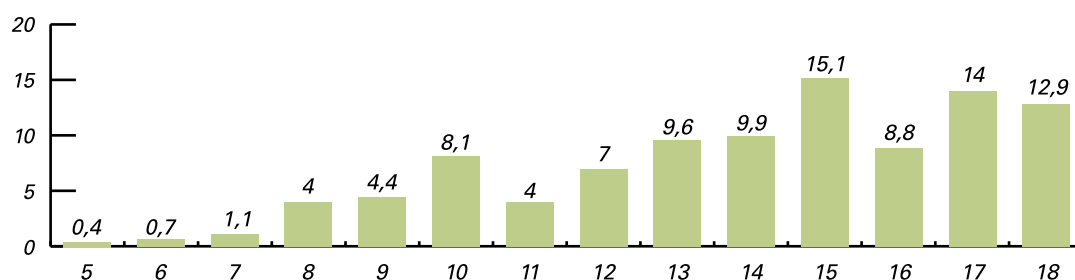
| | Mineurs | Adultes | Total |
|------------|---------|---------|-------|
| Age moyen | 14 | 33 | 27 |
| Age médian | 15 | 30 | 25 |

Age des individus auteurs impliqués dans les processus de gestion de conflit au niveau communautaire



1- Nous constatons que l'âge moyen des mineurs considérés comme auteurs impliqués dans les processus de gestion de conflit communautaires est de 14 ans, l'âge médian est de 15 ans ; l'âge moyen des adultes est de 33 ans, l'âge médian des adultes est de 30 ans ; l'âge moyen de l'ensemble des individus considérés comme étant auteurs impliqués dans les processus de gestion de conflit communautaires est 27 ans, l'âge médian est de 27 ans.

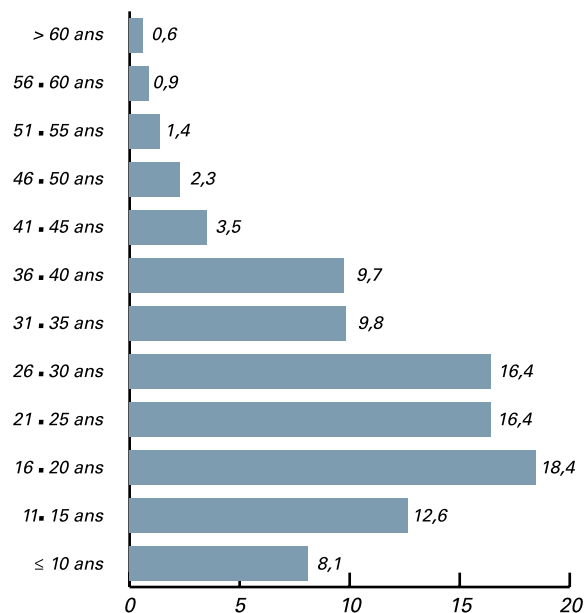
Age des enfants auteurs impliqués dans les processus de gestion de conflit au niveau communautaire



Nombres d'affaires traitées par les acteurs communautaires impliquant plusieurs auteurs¹

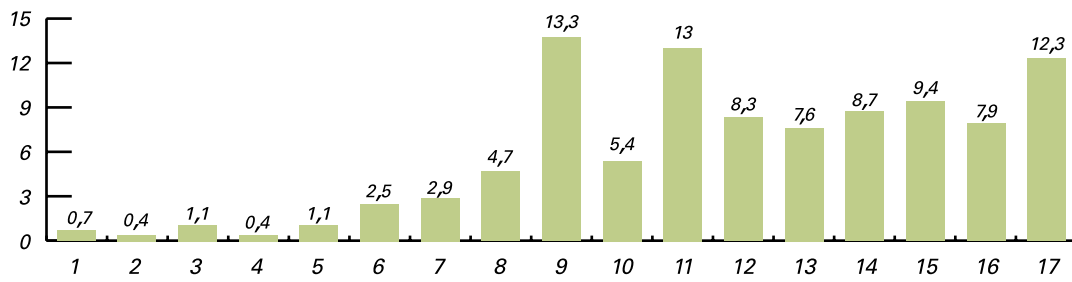
| Nombre d'auteurs | Nombre d'affaires | Pourcentage |
|------------------|-------------------|-------------|
| 1 | 912 | 97,5 |
| 2 | 12 | 1,3 |
| 3 | 8 | 0,9 |
| 4 | 3 | 0,3 |

Age des individus victimes impliqués dans les processus de gestion de conflit au niveau communautaire

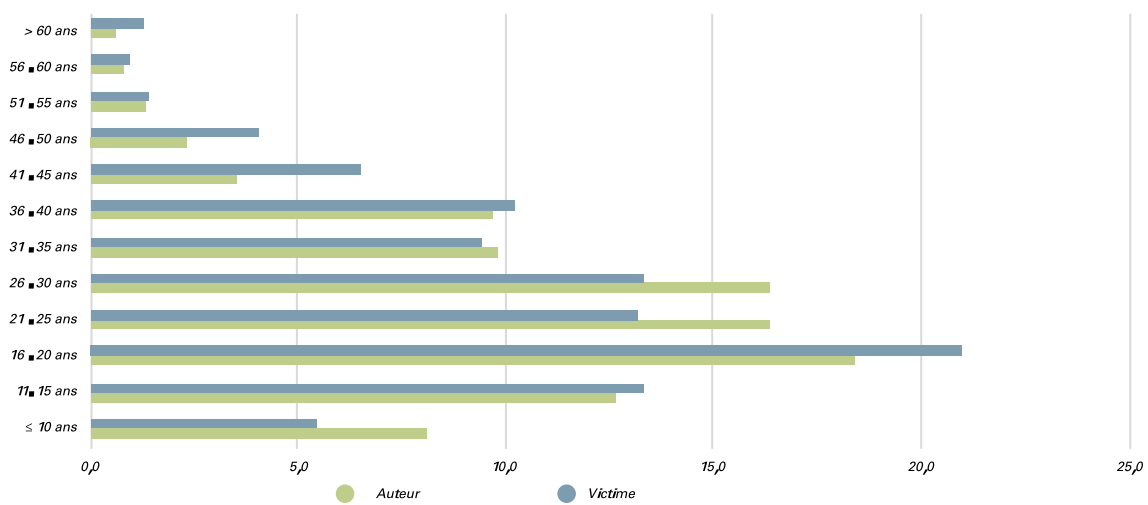


1- Nous constatons globalement pour les 96,8% (n=935) des cas pour lesquels cette donnée est disponible que dans 97,5% (n=912) des cas, les affaires traitées par les acteurs communautaires n'impliquent qu'un seul auteur ; dans 1,3% (n=12) des affaires deux auteurs sont impliqués; dans 0,9% (n=8) des affaires trois auteurs sont impliqués ; dans 0,3% (n=3) quatre auteurs sont impliqués.

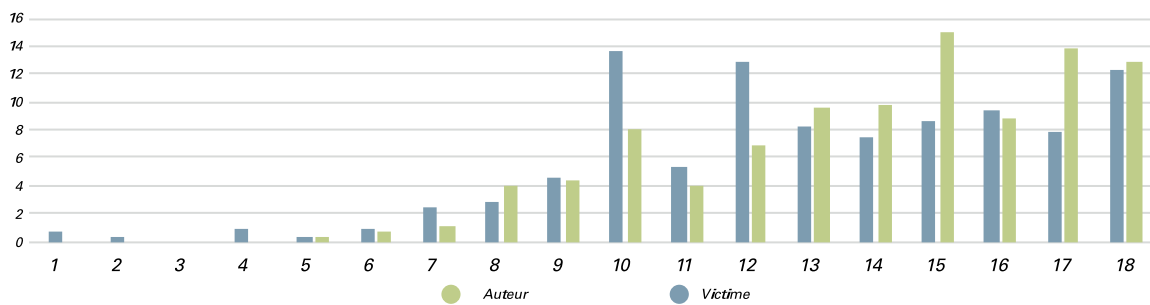
Age des enfants victimes impliqués dans les processus de gestion de conflit au niveau communautaire



Comparaison de l'âge des individus auteurs et victimes impliqués dans les processus de gestion de conflit communautaires



Comparaison de l'âge des enfants auteurs et des victimes impliqués dans les processus de gestion de conflit communautaires



Genre des individus auteurs (adultes et mineurs) impliqués dans les processus de gestion de conflit communautaires¹

| | Individus | | Adultes | | Mineurs | |
|--------|-----------|-----|---------|----|---------|----|
| | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % |
| Femmes | 195 | 22 | 144 | 23 | 51 | 19 |
| Homme | 707 | 78 | 494 | 77 | 214 | 81 |
| Total | 902 | 100 | 638 | 70 | 264 | 30 |

Genre des individus victimes (adultes et mineurs) impliqués dans les processus de gestion de conflit communautaires²

| | Individus | | Adultes | | Mineurs | |
|--------|-----------|-----|---------|-----|---------|-----|
| | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % |
| Femmes | 474 | 55 | 390 | 63 | 84 | 34 |
| Homme | 395 | 45 | 231 | 37 | 164 | 66 |
| Total | 869 | 100 | 621 | 100 | 248 | 100 |

Le règlement amiable des conflits ne concerne pas les seuls musulmans, mais s'étend à tout le monde (*Imam, Rosso*). Pour les acteurs communautaires, le principe est celui de la commune humanité (*chef de quartier, Rosso*) et de l'existence de droits et devoirs communs à toutes et tous (*notable, Rosso*), mais toujours dans la limite des compétences propres à ce mode informel de règlement des conflits. Ce souci de non-discrimination s'étend aux questions de genre, d'âge et d'ethnicité (*cheffe de quartier, Nouakchott*), avec néanmoins un soin particulier accordé aux enfants (*citoyenne engagée, Nouakchott ; adjointe cheffe de quartier, Nouakchott*).

1- Nous constatons globalement pour les 93,4% (n=902) de cas pour lesquels cette donnée est disponible que 22% (n=195) des individus considérés comme étant auteurs impliqués dans les processus de gestion de conflits sont des femmes, 78% (n=707) sont des hommes ; 23% (n=144) des adultes sont des femmes, 77% (n=494) sont des hommes ; 19% (n=51) des mineurs sont des filles, 81% (n=214) sont des garçons. 70% des cas concernent des adultes, 30% des cas concernent des enfants (<18 ans).

2- Nous constatons globalement pour les 90% (n=869) de cas pour lesquels cette donnée est disponible que 55% (n=474) des individus considérés comme étant victimes impliqués dans les processus de gestion de conflits sont des femmes, 45% (n=395) sont des hommes ; 63% (n=390) des adultes sont des femmes, 37% (n=231) sont des hommes ; 34% (n=84) des mineurs sont des filles, 66% (n=164) sont des garçons.

5.1.2 Des procédures souples et inclusives

Autres acteurs communautaires impliqués dans les processus de gestion de conflit¹

| Oui | | Non | |
|--------|------|--------|------|
| Nombre | % | Nombre | % |
| 326 | 38,1 | 529 | 61,9 |

Les acteurs communautaires en charge de mener les processus de gestion de conflit précisent que dans 30,4% (n=260) des leaders religieux ont participé au processus ou ont été consultés par l'acteur communautaires dans le cadre du processus ; la police a été impliquée dans 5% (n=43) ; dans 2,5% (n=21), les voisins ont participé aux processus de gestion de conflit.

Nombre de sessions nécessaires pour mener à bien un processus de gestion de conflit²

| Nombre de sessions | Nombre | Pourcentage |
|--------------------|--------|-------------|
| Une réunion | 266 | 31,5 |
| Deux réunions | 239 | 28,3 |
| Trois réunions | 182 | 21,5 |
| Quatre réunions | 123 | 14,6 |
| ≥ Cinq réunions | 35 | 4,1 |
| Total | 845 | 100 |

Proportion de documents écrits formalisant la décision du processus de gestion de conflit³

| Oui | | Non | |
|--------|------|--------|------|
| Nombre | % | Nombre | % |
| 239 | 27,8 | 621 | 72,2 |

1- Nous constatons globalement pour les 88,5% (n=855) de cas pour lesquels cette donnée est disponible que dans 38,1% (n=326) d'autres acteurs communautaires ont été impliqués dans le processus de gestion de conflit ; dans 61,9% (n=529), aucun autre acteur communautaire n'a participé au processus de gestion de conflit.

2- Nous constatons pour les 87,5% (n=845) des cas pour lesquels cette donnée est disponible que dans 31,5% (n=266) des cas, une session menée par l'acteur communautaire et rassemblant les parties a été nécessaire pour mener à bien le processus de gestion de conflit ; dans 28,3% (n=239) des cas, deux sessions ont été nécessaires ; dans 21,5% (n=182), trois sessions ont été nécessaires ; dans 14,6% (n=123), quatre sessions ont été nécessaires ; dans 4,1% des cas, cinq ou plus de cinq réunions ont été nécessaires.

3- Nous constatons, pour les 89% (n=860) de cas pour lesquels cette donnée est disponible que dans 27,8% (n=239) des cas, un document écrit a été produit afin de formaliser la décision du processus de gestion de conflit ; dans 72,2% (n=621) l'issue du processus de gestion de conflit n'a pas été formalisée par un document écrit.

5.1.3 Le volume du contentieux abordé par les personnalités communautaires

Comme nous l'avons précisé dans la partie concernant les limitations de l'étude, le nombre de cas collectés (n=966) au cours de l'étude ne représente pas la totalité des cas collectés par ces mêmes acteurs durant la même période¹. Afin de quantifier le volume du contentieux qu'ils ont à traiter, nous avons procédé au cours des mois de septembre et d'octobre 2021 à un suivi téléphonique à raison d'un appel tous les deux jours au cours desquels ils nous ont fait part du nombre de cas qu'ils ont eu à gérer entre deux appels.

Nous observons que les 25 personnalités communautaires ayant contribué à ce suivi ont eu à gérer 136 cas par mois soit une moyenne de 5,5 affaires par mois. Nous observons des différences notoires entre les différentes zones géographiques. Le nombre d'affaires traitées chaque mois par les personnalités communautaires est largement supérieur à Nouakchott (6,5) et Nouadhibou (5,8) par rapport à Kiffa (2) et Rosso (3).

Moyenne mensuelle d'affaires traitées par les personnalités communautaires



Nous observons également des différences importantes en fonction de la typologie des personnalités communautaires, les chefs de quartiers gèrent 7,4 cas en moyenne par mois, les citoyens engagés en gèrent 4,1, les *Imam* en gèrent 6, les notables qu'en en gèrent 3,9.

Nombre d'affaires traitées mensuellement par type de personnalité communautaire



¹ Les acteurs communautaires impliqués dans le cadre de l'étude n'ont pas eu, faute de temps, la capacité de remplir le registre de main courante pour chacune des situations de gestion de conflit dans lesquelles ils étaient impliqués.

5.2 Les garanties procédurales. Quelle évolution possible ?

Il existe aussi des normes « procédurales » de « bonne administration de la justice », au nombre desquelles le principe de confidentialité (*citoyen engagé, Nouadhibou*). Celui-ci est mis en relation avec la confiance dont sont investies les autorités communautaires (*citoyenne engagée, Nouakchott*). C'est en raison de cette confiance que les victimes osent s'adresser à ces autorités, il est donc indispensable qu'elles l'honorent et veillent à la réputation de ceux et surtout celles qui se confient à elles (*notable, Rosso*). L'incapacité à garder le secret rend impossible la proposition d'une solution à l'amiable (*chef de quartier, Rosso*), comme en atteste la défiance dont fait l'objet un imam de quartier qui ne peut tenir sa langue (*citoyenne engagée, Rosso*). Ne pas respecter la confidentialité, « ça fait perdre à l'imam sa responsabilité et sa crédibilité » (*Imam, Nouakchott*). Naturellement, la question de la confidentialité varie d'un type de conflit à l'autre : alors que les affaires conjugales semblent l'exiger, les affaires de nature plus publique, comme les bagarres de rue, ne le semblent pas (*citoyenne engagée, Nouakchott*).

Certains doutes apparaissent dès lors qu'il s'agit de faire référence aux garanties liées à un procès équitable, l'implication de la victime et de l'auteur au processus n'est pas toujours volontaire (40%) et semble être davantage motivée par la pression sociale et de l'entourage que du fait des individus directement impliqués dans le conflit. Nous constatons que les enfants estimés comme étant auteurs subissent des punitions physiques (21%) ou psychologiques (18%).

Implication de la victime et de l'auteur au processus de gestion de conflit¹

| Oui | | Non | |
|--------|------|--------|------|
| Nombre | % | Nombre | % |
| 672 | 80,5 | 163 | 19,5 |

Implication volontaire de la victime et de l'auteur au processus de gestion de conflit²

| Oui | | Non | |
|--------|------|--------|------|
| Nombre | % | Nombre | % |
| 467 | 57,8 | 341 | 42,2 |

Proportion d'enfants entendus lors les processus de gestion de conflit³

| Oui | | Non | |
|--------|----|--------|----|
| Nombre | % | Nombre | % |
| 309 | 84 | 59 | 16 |

1- Nous constatons pour les 86,5% (n=835) de cas pour lesquels cette donnée est disponible que dans 80,5% (n=672) des cas, la victime et l'auteur se sont personnellement impliqués dans le processus de gestion de conflit ; dans 19,5% (n=163) la victime et l'auteur ne sont pas personnellement impliqués dans le processus de gestion de conflit, ils sont dans ce cas représentés par leurs familles ou leurs proches.

2- Nous constatons pour les 83,6% (n=808) de cas pour lesquels cette donnée est disponible que dans 57,8% (n=467) des affaires traitées par les acteurs communautaires l'implication de la victime et/ou de l'auteur a été volontaire ; dans 42,2% (n=341) des affaires, l'implication de la victime et/ou de l'auteur n'a pas été volontaire.

3- Nous constatons, concernant les 368 cas pour lesquels cette donnée est disponible que dans 84% (n=309) des affaires traitées impliquant des enfants, ces derniers ont pu s'exprimer sur la manière dont les faits se sont déroulés ; dans 16% (n=59) des affaires, les enfants n'ont pas été entendus sur la manière dont les faits se sont déroulés.

Proportion d'enfants ayant pu donner leur avis sur l'issue du processus de gestion de conflit¹

| Oui | | Non | |
|--------|------|--------|------|
| Nombre | % | Nombre | % |
| 288 | 79,8 | 73 | 20,2 |

Proportion d'enfants estimés auteurs ayant subi une forme de punition physique²

| Oui | | Non | |
|--------|------|--------|------|
| Nombre | % | Nombre | % |
| 74 | 20,6 | 285 | 79,4 |

Proportion d'enfants estimés auteurs ayant subi une forme de punition psychologique³

| Oui | | Non | |
|--------|------|--------|------|
| Nombre | % | Nombre | % |
| 63 | 17,7 | 293 | 82,3 |

1- Nous constatons, concernant les 361 cas pour lesquels cette donnée est disponible que dans 79,8% (n=288) des affaires traitées impliquant des enfants, ces derniers ont pu donner leur avis sur l'issue du processus de gestion de conflit; dans 20,2% (n=73) des affaires, les enfants n'ont pas pu donner leur avis sur l'issue du processus de gestion de conflit.

2- Nous constatons, concernant les 359 cas pour lesquels cette donnée est disponible, selon les acteurs communautaires, que dans 20,6% (n=74) des affaires traitées impliquant des enfants estimés auteurs, ces derniers ont subi des punitions physiques au cours ou à l'issue du processus de gestion de conflit ; dans 79,4% (n=285) des affaires, les enfants n'ont pas subi de punitions physiques.

3- Nous constatons, concernant les 356 cas pour lesquels cette donnée est disponible, selon les acteurs communautaires, que dans 17,7% (n=63) des affaires traitées impliquant des enfants estimés auteurs, ces derniers ont subi des formes de punition psychologique au cours ou à l'issue du processus de gestion de conflit ; dans 82,3% (n=293) des affaires, les enfants n'ont pas subi de punitions psychologiques.

5.3 L'issue des processus de gestion de conflit menés par les personnalité communautaires

Les modes de gestion de conflit sont indéniablement efficaces dans le sens où 88% des processus se soldent par un accord entre les parties et que selon les personnalités communautaires, le résultat du processus est proportionnel aux faits constatés (90%), les parties sont satisfaites de l'issue du processus (70%).

Issue du processus de gestion de conflit¹

| Issue du processus | Nombre | Pourcentage |
|--------------------|--------|-------------|
| Accord | 785 | 88 |
| Pas d'accord | 56 | 6,3 |
| Référé à la police | 51 | 5,7 |

Proportionnalité du résultat²

| Proportionnalité | Nombre | Pourcentage |
|-------------------|--------|-------------|
| Non proportionnel | 83 | 9,7 |
| Proportionnel | 777 | 90,3 |

Niveau de satisfaction des parties³

| Niveau de satisfaction | Victimes | | Auteurs | |
|-------------------------|----------|-----|---------|------|
| | Nb | % | Nb | % |
| Partiellement satisfait | 175 | 20 | 197 | 23,1 |
| Pas satisfait | 62 | 7,1 | 58 | 6,8 |
| Satisfait | 640 | 73 | 599 | 70,1 |

1- Nous constatons, pour les 92,3% (n=892) de cas pour lesquels cette donnée est disponible que dans 88% (n=785) un accord entre les parties a été trouvé à l'issue du processus de gestion de conflit ; dans 6,3% (n=56) des cas, aucun accord n'a été conclu entre les parties ; dans 5,7% (n=51) des cas, faute d'accord trouvé dans le cadre du processus de gestion de conflit, la situation a été référée à la police.

2- Nous constatons, pour les 89% (n=860) de cas pour lesquels cette donnée est disponible que dans 9,7% (n=83) des situations, l'acteur communautaire estime que le résultat du processus de gestion de conflit n'est pas proportionnel à la gravité de l'infraction ; l'acteur communautaire estime que dans 90,3% (n=777), le résultat du processus est proportionnel à la gravité des faits.

3- Concernant le niveau de satisfaction des victimes, nous constatons, du point de vue des acteurs communautaires, pour les 90,8% (n=877) de cas pour lesquels cette donnée est disponible que dans 20% (n=175), les victimes ne sont que partiellement satisfaites de l'issue du processus de gestion de conflit ; dans 7,1% (n=62), les victimes ne sont pas satisfaites de l'issue du processus ; dans 73% (n=640), les victimes sont satisfaites de l'issue du processus de règlement de conflit. Concernant le niveau de satisfaction des auteurs, nous constatons, du point de vue des acteurs communautaires, pour les 88,4% (n=854) de cas pour lesquels cette donnée est disponible que dans 23,1% (n=197), les auteurs ne sont que partiellement satisfaites de l'issue du processus de gestion de conflit ; dans 6,8% (n=58), les auteurs ne sont pas satisfaits de l'issue du processus ; dans 70,1% (n=599), les auteurs sont satisfaits de l'issue du processus de règlement de conflit.

Conclusion

L'émergence d'une normative internationale en matière de droits de l'enfant a certainement joué un rôle crucial mais a aussi mis en exergue les limites de son application dans un certain nombre de pays. Au-delà d'un contexte normatif international en théorie favorable au développement d'une justice juvénile soucieuse du respect des droits de l'enfant, la réalité de certains pays nous dit bien souvent autre chose. Nous constatons, malgré l'obligation fondamentale que les Etats ont d'assurer un accès inconditionnel à la justice qu'il y a malheureusement un décalage entre la théorie et la réalité, notamment dans le domaine de la justice juvénile.

Le Commentaire Général 24 du Comité International des Droits de l'Enfant publié en 2019 qui nous invite à davantage considérer les mécanismes de justice coutumière ainsi que l'indicateur 16.3.3 en lien avec les Objectifs du Développement Durable qui intègre les mécanismes informels de résolution de conflit symbolise un changement de paradigme. Il convient désormais d'envisager de nouvelles voies plus opérantes, de déconstruire le modèle d'une justice étatique exclusive et de réfléchir à des dynamiques disruptives devant permettre d'envisager des systèmes de justice hybrides qui prennent en compte la culture juridique des populations concernées et qui encouragent la collaboration avec les systèmes de justice coutumière.

Les Etats en question et la communauté internationale doivent selon nous engager les réflexions et les moyens nécessaires afin d'accompagner le rendu de la justice au niveau communautaire, du moins dans ses bonnes pratiques, en veillant au respect des garanties procédurales nécessaires à toute forme de règlement de conflit.

Cette étude nous aura permis de constater que la République Islamique de Mauritanie avec ses traditions de résolution amiable des conflits et sa politique affirmée dans le sens d'une justice de proximité possède tous les atouts pour montrer la voie.

Bibliographie

Ba, Boubou. « Les modes alternatifs de règlement des conflits dans le système juridictionnel mauritanien ». Les Cahiers de la Justice, vol. Revue trimestrielle de l'École nationale de la magistrature, 2021.

Bisson, Marie-Charlotte. Etude sur la mobilité et la justice juvénile à Nouadhibou et Zouerat. Décembre 2019, p. 49.

Ciavolella, Riccardo, et Marion Fresia. « Entre démocratisation et coups d'État ». Politique africaine, vol. 114, n° 2, 2009, p. 523.

Colliou, Yann, et Kristen Hope. Le droit coutumier et la justice juvénile. juin 2016, p. 22.

Dupret, Baudouin. « Le shaykh et le procureur : introduction ». Égypte/Monde arabe, n° 1, 1, juin 2005, p. 1116. journals.openedition.org, <https://doi.org/10.4000/ema.1034>.

Jahel, Selim. « Le concept de médiation dans l'Islam ». Revue internationale de droit comparé, vol. 69, n° 1, 2017, p.10105. www.persee.fr <https://doi.org/10.3406/ridc.2017.20808>.

Saint-Lary, Maud. « De l'arrangement au divorce ». Diogene, vol. 239240, n° 3, 2012, p. 194209.

Verdier, Raymond. « Ethnologie et droits africains ». Journal des Africanistes, vol. 33, n° 1, 1963, p. 10528. www.persee.fr, <https://doi.org/10.3406/jafr.1963.1367>.

Zidan, Mohammed. Etat et tribu dans le monde arabe. Deux systèmes pour une seule société. L'Harmattan, 2007.

Arrêté n° 0333/MIPT/DGSN portant création d'une brigade spéciale chargée des mineurs en conflit avec la loi. 6 avril 2006.

Ordonnance n°2006.05 relative à l'aide juridique.

Ordonnance n°2005-015 portant protection pénale de l'enfant, article 122.

Décret n°2009-069/PM/MJ portant détermination des mesures alternatives applicables aux mineurs en conflit avec loi.

Décret n° 74-110 fixant le montant des indemnités mensuelles des *Mouslih* et des assesseurs des *qadis*. 27 mai 1974.

Décision n°0340/19/DACS/MJ portant nomination des *Mouslih* des Tribunaux de *moughatâas* au titre de l'année 2019. 17 mai 2019, p. 9.

Décret n°21-088/PM/MU/MIDEC portant organisation et attributions des *Mouslih*. 18 mai 2021, p. 2.

Annexe: Questionnaire administré auprès des acteurs communautaires



دراسة حول العدالة التقليدية
منظمة النساء معيلات الأسر_هيئة أرض الرجال
Etude sur la justice traditionnelle AFCF-Tdh
Questionnaire

الاسم :

الرمز : Code

الحي. Quartier :

تم التوزيع بتاريخ..... Distribué le :

1. Informations sur le cas (remplir les cases)

معلومات حول الحالة
املئ الخانات

| | | |
|-------------------------------------|--|--------------------------|
| Code cas | | رقم سري للحالة |
| Date | | |
| Age de l'auteur | | عمر الجاني |
| Age de la victime | | عمر الضحية |
| Sexe de l'auteur (homme ou femme) | | جنس (ذكر أو أنثى) |
| Sexe de la victime (homme ou femme) | | جنس الضحية : ذكر أو أنثى |

2. Type de conflit (cocher 1 case)

نوعية النزاع ضع علامة على الخانة المناسبة

| | | | | |
|--------------------------|-------------------------------|---|----------------|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Vol | | السرقية | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | Bagarre | | الشجار | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | Agression | | التهديد | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | Agression sexuelle | | التحرش الجنسي | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | Litige familial | | نزاع أسري | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | Litige foncier | | نزاع عقاري | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | Héritage | | الميراث | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | Accident de la route | | حادثة طريق | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | Conflit éleveur – cultivateur | | نزاع المنمين _ | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | Conflit du travail | | المزارعين | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | Conflit de voisinage | | نزاع في العمل | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | Autre | : | نزاع الجيران | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | | | آخر يتم تحديده | <input type="checkbox"/> |

3. Gestion du cas

إدارة الحالة

3.a. Comment l'acteur communautaire a été informé du cas (cocher 1 case)

كيف تم ابلاغ الفاعل المحلي بالحالة

| | | | | |
|--------------------------|---|--|------------------------------------|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Par la victime | | عن طريق الضحية | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | Par la famille ou des proches de la victime | | عن طريق الاسرة او احد أقارب الضحية | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | Par l'auteur | | عن طريق الجاني | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | Par la famille ou des proches de l'auteur | | عن طريق اسرة الجاني او احد اقربائه | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | Autre (préciser) | | آخر يتم تحديده | <input type="checkbox"/> |

3.b. Est-ce que d'autres acteurs communautaires ont été impliqués dans la résolution du conflit? (cocher 1 case)

هل تم اشراك فاعلين اجتماعيين آخرين في حل النزاع

| | | | |
|--------------------------|---|-------------------------------------|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Autres acteurs communautaires impliqués | فاعلين اجتماعيين اخرين تم اشراكهم | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | Pas d'autres acteurs communautaires impliqués | لم يتم اشراك فاعلين اجتماعيين اخرين | <input type="checkbox"/> |

3.c. Est-ce que l'acteur communautaire a impliqué d'autres acteurs? (cocher 1 ou plusieurs cases)

هل قام الفاعل الاجتماعي باشراك فاعلين آخرين ؟

| | | | |
|--------------------------|----------------------------------|----------------|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Leader religieux (imam) | قيادة دينية | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | Assistant social du gouvernement | مرشد اجتماعي | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | Police | حكومي | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | Autre | الشرطة | <input type="checkbox"/> |
| | : | آخر يتم تحديده | <input type="checkbox"/> |

3.d. Combien de sessions / discussions a-t-il fallu pour régler le cas ? (cocher 1 case)

كم تطلب من اللقاءات او الجلسات لايجادحل لهذه الحالة

| | | |
|--------------------------|---------------------------|-----------------|
| <input type="checkbox"/> | 1 réunion / discussion | اجتماع/حوار |
| <input type="checkbox"/> | 2 réunions / discussions | اجتماع/حوار |
| <input type="checkbox"/> | 3 réunions / discussions | اجتماع/حوار |
| <input type="checkbox"/> | 4 réunions / discussions | اجتماع /حوار |
| <input type="checkbox"/> | Plus ? préciser le nombre | أكثر؟ حدد العدد |

3.e. Rôle de l'acteur traditionnel (cocher 1 case)

دور الفاعل التقليدي : املاي
الخانة

| | | | |
|--------------------------|-----------------------------|---------------------------|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Aidé à trouver une solution | المساعدة في الحصول على حل | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | A imposer la solution | فرض الحل | <input type="checkbox"/> |

4. Les parties impliquées (répondre OUI ou NON)

الجهات التي تم اشراكها: نعم او لا

| | Oui | Non |
|--|--------------------------|--------------------------|
| Est-ce que l'une des parties a subi des pressions ou des menaces ? هل احد الأطراف تعرض لضغط او تهديد : نعم او لا | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Est-ce que la victime et l'auteur ont été personnellement impliqués ? هل تم اشراك الضحية و الجاني بصفة شخصية | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Est-ce que l'implication de la victime et / ou de l'auteur a été volontaire هل تم اشراك الضحية و الجاني بصفة تطوعية | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

5. Dans les cas impliquant des enfants (répondre OUI ou NON)

في حالات اشراك الطفل : جواب نعم او لا

| | Oui | Non |
|---|-----|-----|
| Est-ce que l'enfant a été entendu ? هل تم الاستماع للطفل: نعم او لا | | |
| Est-ce que vous avez demandé à l'opinion de l'enfant ? هل قمتم بطلب من الطفل بابداع رأيه | | |
| Est-ce que l'enfant a fait face à des formes de punition physique ? هل تعرض الطفل لأي نوع من العقوبات الجسدية | | |
| Est-ce que l'enfant a fait face à des formes de punition psychologique ? هل تعرض الطفل لأي نوع من العقوبات النفسية | | |

6. Résultat du processus de gestion de conflit

نتيجة

إدارة الحالة

6.a. Conclusion du cas (cocher 1 case)

خلاصة ت الحالة

| | | |
|--|----------------------------|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> Accord entre les parties | اتفاق بين الأطراف | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Pas d'accord entre les parties | لم يتوصل الأطراف للاتفاق | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Le cas est référé à une instance officielle | احالة الحالة الى جهة رسمية | <input type="checkbox"/> |

6.b. Type d'accord (cocher 1 ou plusieurs cases)

نوعية الاتفاق

| | | |
|---|----------------------------|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> L'auteur reconnaît sa faute | الجاني اعترف بخطئه | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> L'auteur demande pardon | الجاني طلب العفو | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Geste symbolique entre les parties | تعويض رمزي | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Compensation financière (Diyya) | تعويض مالي (الدية) | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> L'auteur paye les frais médicaux | الجاني دفع التكاليف الصحية | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Autre : | آخر يتم تحديده | <input type="checkbox"/> |

6.c. Proportionnalité du résultat (cocher 1 case)

الحل المناسب التي تم التوصل

لها

| | | |
|---|------------------|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> Résultat proportionnel | الحل المناسب | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Résultat non proportionnel | الحل غير المناسب | <input type="checkbox"/> |

6.d. Est-ce qu'il y a eu un document écrit avec les termes du résultat de l'affaire ? (cocher 1 case)

هل توجد وثيقة مكتوبة تتضمن النتائج التي تم التوصل اليها

| | |
|-----------------------|----------------------|
| Document écrit | وثيقة مكتوبة |
| Pas de document écrit | لا توجد وثيقة مكتوبة |

7. Niveau de satisfaction des parties sur le résultat (COCHER UN SEUL PAR LIGNE)

مستوى رضى الأطراف من النتائج التي تم التوصل اليها (ضع علامة واحدة في كل خط

| | Satisfait راضي | Partiellement Satisfait مقبول | Pas satisfait غير راضي |
|-------------------|-------------------|----------------------------------|---------------------------|
| a. Victime الضحية | | | |
| b. Auteur الجاني | | | |

8. Description succincte du cas

تعريف الحالة

| |
|--|
| |
|--|

9. Commentaires additionnels de l'acteur traditionnel (FACULTATIF)

تعليق اضافي للفاعل التقليدي

| |
|--|
| |
|--|

